

L'an deux mille dix-sept, le 18 septembre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 13 septembre deux mille dix-sept, s'est assemblé à 19h00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président.

Etaient présent(e)s :

MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Georges CARPENTIER, Christian BLAIN, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, Jean Pierre COURTIN, Jean Michel HENNINOT, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Vincent MODRIC, Hubert COMPERE, Francis LEGOUX, Thierry LECOMTE, Bernard COLLET, Daniel LETURQUE, Jean-Claude GUERIN, Bruno SEVERIN. (12)

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, Louise DUPONT. (04)

Pouvoirs :

M. Jacques SEVRAIN a donné pouvoir à M. Dominique POTART,
M. Bernard BORNIER a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN,
M. Bernard COLLET a donné pouvoir à Mme Nicole BUIRETTE,
M. Jean-Michel HENNINOT a donné pouvoir à M. Georges CARPENTIER,
Mme Laurence RYTTER a donné pouvoir à M. Vincent MODRIC
M. Bruno SEVERIN a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE

Excusé(e)s :

MM. Jacques SEVRAIN, Bernard BORNIER, Bernard COLLET, Jean-Michel HENNINOT, Bruno SEVERIN.
Mme Laurence RYTTER.

Lesquels 16 (Seize) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 22 (vingt-deux) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Georges CARPENTIER à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 19 juin 2017 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 19 juin 2017, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 19 juin 2017.

2 – Administration générale :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

2.1 – Modification des statuts :

La Communauté de communes du Pays de la Serre est un **Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre** (EPCI à FP). Contrairement à ses quarante-deux communes membres, la communauté de communes est un établissement public « *spécialisé* » qui par nature ne dispose pas de la « *clause de compétence générale* ». Elle exerce uniquement les compétences dont elle été dotée par :

- ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences,
- le législateur, par le biais de la Loi.

Depuis sa création fin 1992, par transformation du Syndicat du Pays de la Serre en Communauté de communes, la communauté a connu dix-sept arrêtés préfectoraux dont neuf ayant traits aux compétences exercées. Les deux derniers datent de 2016 (Compétence THD) et 2017 (PLUi, Aire d'accueil et MSAP).

Récemment les Lois MAPTAM et NOTRe sont venues :

- créer de nouvelles compétences obligatoires (sous diverses modalités) pour notre Communauté de communes (aires d'accueil des gens du voyage, Déchets ménagers¹, PLUi, Eau et Assainissement),
- créer une nouvelle obligation réglementaire pour le « bloc communal » avec la GEMAPI,
- renforcer le nombre de compétence à exercer afin de maintenir l'éligibilité de la Communauté de communes à la DGF bonifiée,

Le conseil communautaire a engagé, fin 2016, une modification des statuts visant à la fois des transferts de compétences (aires d'accueil des gens du voyage, MSAP, PLUi), mais aussi du reclassement de compétences (des compétences optionnelles devenant obligatoires (Déchets ménagers).

Ainsi fait, le nouveau calendrier de transfert des différentes compétences se résume ainsi :

Date limite de transfert	Compétences obligatoire	Modification des statuts
1 ^{er} janvier 2017	Nouvelle compétence économique	Fait (ART-PREF-2017)
1 ^{er} janvier 2017	Aire d'accueil des gens du voyage	Fait (ART-PREF-2017)
1 ^{er} janvier 2017	Déchets ménagers	Fait (ART-PREF-2017)
1 ^{er} janvier 2018	PLUi	Fait (ART-PREF-2017)
1 ^{er} janvier 2018	GEMAPI	
1 ^{er} janvier 2020	Eau potable	
1 ^{er} janvier 2020	Assainissement	

Les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences exigées par la Loi, en application de la procédure d'extension de compétences². A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2018³.

Conformément à la Loi, la compétence assainissement non-collectif étant exercé par la communauté au titre des compétences optionnelles, à défaut d'un transfert de cette compétence dans les compétences facultatives, l'ensemble de l'assainissement deviendrait communautaire au 1^{er} janvier 2018. Aussi il appartient au conseil d'examiner le maintien de cette compétence ou sa modification.

Dans ce cadre, il conviendrait de proposer au conseil de procéder à une modification des statuts visant à :

- une prise de compétence à date d'échéance de la compétence GEMAPI,
- un toilettage des statuts pour intégrer le fait que certaines compétences déjà exercées dans un cadre optionnel le seront désormais dans un cadre facultatif (ANC).

¹ Déjà exercée dans le cadre des compétences optionnelles

² Articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

³ Article 68 de la Loi NOTRe

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- décide de proposer au conseil communautaire le projet de modification des statuts ci-avant exposé.

2.2 – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2002, la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (anciennement Taxe Professionnelle Unique) sur l'ensemble de son périmètre. Ce régime est applicable depuis le 1^{er} janvier 2003.

Le Code Général des Impôts dispose que dans ce cas, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être instituée. Cette dernière est chargée de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges des communes vers la communauté.

Cette commission doit être créée par l'organe délibérant de la Communauté de communes qui doit en déterminer la composition à la majorité des deux tiers.

La CLECT doit être composée de membres de conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignations des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

3

Le Président propose que la CLECT soit composé des délégués titulaires du conseil communautaire.

Vu la délibération du 17 décembre 2002 portant référence DELIB-CC-02-066 relative à l'adoption du régime de la taxe professionnelle unique,
Vu l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité, propose au conseil communautaire de fixer la représentation des communes membres au sein de la CLECT comme suit :
- la CLECT est composée des délégués titulaires au conseil communautaire.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

La Communauté de communes du Pays de la Serre (ci-après désignée par les termes Communauté de communes), a par délibération du 17 décembre 2002 décidé d'adopter le régime de la taxe professionnelle unique. Afin de permettre le transfert de compétences et calculer les transferts financiers correspondants, il y a lieu de procéder à la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (ci-après désignée par le terme CLECT). Cette dernière est chargée de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges des communes vers la communauté.

Cette commission doit être créée par l'organe délibérant de la Communauté de communes

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION :

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, est composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET DESIGNATION DES MEMBRES :

La délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2017 portant référence DELIB-CC-17-XXX fixe à un délégué titulaire pour chaque commune et un délégué suppléant.

Le conseil communautaire a défini que la CLECT sera composée des conseillers communautaires titulaires de chaque commune.

ARTICLE 3 : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT :

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un président et un vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

ARTICLE 4 : DUREE :

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du Vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

Cette désignation est réalisée selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 : CONVOCATION :

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Ensuite, la convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

La convocation doit être envoyée à chacun des délégués titulaires, à son domicile, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Sur autorisation expresse des délégués, la convocation peut être transmise par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 : REGLES DE QUORUM :

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le président de la CLECT avant la séance.

ARTICLE 7 : REGLES DE MAJORITE APPLICABLES AU SEIN DE LA CLECT :

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents.

ARTICLE 8 : MISSION :

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées. La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) au sein de la CLECT.

ARTICLE 9 : METHODES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES :

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées au coût réel, tel qu'il apparaît :
-Soit dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences,
-Soit dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET EVOLUTION DES DECISIONS PRISES PAR LA CLECT :

La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement les décisions qu'elle a prises ultérieurement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle aura d'ailleurs à se prononcer par un rapport à chaque nouveau transfert de compétences au profit de la Communauté de communes et à chaque fois que le conseil communautaire envisagera dans les conditions prévues par la loi (article 1609 noies C -V du Code Général des Impôts) de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

ARTICLE 11 : APPROBATION DU RAPPORT :

Lorsque le coût des charges transférées aura été évalué, dans l'année du transfert, le rapport établi dans les conditions précisées ci-dessus sera approuvé à la majorité simple par les membres de la CLECT.

Ensuite, le conseil communautaire prendra acte de ce rapport et aura le choix entre deux procédures :

1/La procédure de droit commun

Dans le cas où la CLECT aura respecté les règles de calcul du Code Général des Impôts, son rapport sera alors soumis aux conseils municipaux qui devront l'adopter à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population).

Si le rapport est adopté, les attributions de compensation (AC) seront déterminées selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts (CGI) puis le conseil communautaire délibèrera pour valider le montant des AC.

2 /La procédure dérogatoire

Si la CLECT n'a pas respecté les modalités d'évaluation du coût des charges transférées, les attributions de compensation devront être fixées à l'unanimité du conseil communautaire. Si l'unanimité n'est pas réunie, la CLECT reprendra le travail d'évaluation des charges dans le respect des règles du CGI. Le nouveau rapport de la CLECT sera ensuite soumis aux conseils municipaux des communes membres (selon les règles de la procédure de droit commun).

Une fois le rapport adopté, le conseil communautaire devra délibérer pour valider le montant des attributions de compensation.

Il est à noter que le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer librement, à l'unanimité, le montant des attributions de compensation « en tenant compte du rapport de la CLETC»

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent règlement intérieur est notifié dès sa publication à chacune des communes membres.

Il est mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes (rubrique : espace élus).

Tout litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le.....

Pour la Communauté de Communes du Pays de la Serre,
Le Président,

M. Pierre-Jean VERZELEN
Annexée à la délibération du conseil communautaire du

..... portant référence DELIB-CC-17-XXX

Notifiée au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité

le.....

Identifiant unique de l'acte référencé

.....

Publiée le

.....

2.3 – Fonds de concours communautaire d'aménagement & de développement local :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.



Fonds de Concours d'Aménagement
et de Développement local

Ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional des Hauts-de-France ou du Conseil départemental de l'Aisne.

Par délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013, la Communauté de communes a institué un fonds de concours d'aménagement et de développement local et a validé le modèle de convention bipartite relative à ce type d'intervention.

2.3.1 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de la NEUVILLE-BOSMONT :

6

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de la NEUVILLE-BOSMONT a déposé une demande d'allocation pour la réalisation de la rampe PMR pour traiter l'accessibilité de la Mairie et de la Salle des Fêtes. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 36.000 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de la NEUVILLE-BOSMONT sollicite une aide de 9.000 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	36.000,00 €	Fonds de concours	9.000,00 €	25%
		Maître d'ouvrage	27.000,00 €	75%
TOTAL	36.000,00 €	TOTAL	36.000,00 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
~~M. Jules-Albert GERNEZ, Maire de la commune de la NEUVILLE-BOSMONT, ne prenant pas part au vote,~~
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de la NEUVILLE-BOSMONT de 9.000 € (neuf mille euros) pour la réalisation de la rampe PMR pour traiter l'accessibilité de la Mairie de de la Salle des Fêtes d'un coût global de 36.000,00 € (trente-six mille euros) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

2.4 – Mutualisation :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la commission a souhaité que soit mise en œuvre un achat en commun :

- d'enrobé à froid,
- de sel de déneigement.

Afin de mettre en œuvre ces actions, une convention de prestation pour un accompagnement ponctuel avec l'ADICA est proposée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-39-1,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 relative à l'adoption du schéma de mutualisation intercommunal portant référence DELIB-CC-15-081,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2012 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ci-après ADICA),
Vu le projet de convention ADICA ASS/2017-118 jointe au dossier de séance,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec l'ADICA pour une mission d'assistance technique et administrative : « Assistance à la rédaction d'un accord cadre permettant l'achat de fourniture ».

CONVENTION **POUR UNE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT PONCTUEL A** **MAITRE D'OUVRAGE**

Intitulé de l'opération : Assistance à la rédaction d'un accord cadre permettant l'achat de fournitures

ENTRE

L'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne, 11 bis rue de Signier à LAON, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 10 janvier 2013, désignée ci-après « ADICA »,

ET

La Communauté de communes du Pays de la Serre, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Président dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 18 septembre 2017 portant référence DELIB-BC-17-XXX, désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage fournie par l'ADICA au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

L'objet de l'opération porte sur une **mission d'assistance technique et administrative** : « **Assistance à la rédaction d'un accord cadre permettant l'achat de fournitures** ».

Article 2 - Contenu de la mission

La prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage fournie par l'ADICA au maître d'ouvrage comprend pour l'opération ci-avant :

- Assistance à la rédaction d'un accord cadre permettant l'achat de fournitures.

Article 3 - Délais de réalisation de la prestation

Les différentes étapes de la prestation d'accompagnement ponctuel ci-avant seront réalisées sous un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la convention, sauf si des délais plus longs sont nécessaires pour mener à bien des études externes nécessaires.

Article 4 - Engagement des parties

L'ADICA est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- **Neutralité** : l'ADICA conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs.
- **Objectivité** : l'ADICA évalue en toute objectivité les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- **Transparence** : l'ADICA s'engage vis à vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'ADICA ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité** : l'ADICA s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

L'ADICA s'engage au respect des délais qui sont spécifiés, le cas échéant, dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, l'ADICA n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier de :

- fournir à l'ADICA les éléments existants ;
- arrêter les choix techniques au vu des éléments remis ;
- solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers (Conseil départemental, Agence de l'Eau, Etat, etc. ...);
- solliciter les autorisations administratives,
- procéder au choix des bureaux d'études externes éventuellement nécessaire et de notifier les commandes correspondantes.

Article 5 - Conditions financières de la prestation de l'ADICA

Le coût forfaitaire de la prestation de l'ADICA dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'ADICA.

Ces points sont reportés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'ADICA annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de l'ADICA est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Article 6 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 7 - Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à l'ADICA débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

Article 8 - Résiliation

Au terme de chacune des étapes indiquées à l'article 2, le maître d'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. Cette décision entraîne la résiliation de la présente convention et ne donne lieu à aucune indemnité particulière. Cependant, toute phase engagée sera facturée.

Article 9 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'AMIENS sera le seul compétent.

A LAON, le

A CRECY-SUR-SERRE, le

**Le Président de l'Agence Départementale
d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne**

**Le Président de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE LA SERRE**

Nicolas FRICOTEAUX

Président du Conseil départemental

Pierre-Jean VERZELEN

2.5 – Rapport d’activités USEDA - 2016 :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Compétente en matière de haut débit, la Communauté de communes du Pays de la Serre est devenue, par le principe de « représentation-substitution » membre de l’Union des Secteurs d’Energie Département de l’Aisne (ci-après USEDA) pour cette seule compétence optionnelle. A l’instar des dispositions du CGCT applicables en pareil cas pour le Syndicat Mixte du Pôle d’Activités du Griffon, le rapport annuel de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal doit faire l’objet d’une communication aux assemblées adhérentes, en séance publique.

EPCI adhérentes à la compétence L1425-1

-  EPCI non adhérents à l’USEDA
-  Zones AMII
-  EPCI adhérents à l’USEDA et à la compétence L1425-1
-  EPCI non adhérents à l’USEDA mais ayant signé une convention financière



10

L’USEDA regroupe, pour cette compétence, l’ensemble des intercommunalités axonaises à l’exception :

- des C.A. de LAON et de SAINT-QUENTIN et de la Ville de SOISSONS (zone AMI),
- de la C.A. de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE, des C.C. Picardie des Châteaux et Thiérache Sambre et Oise.

Ce rapport est joint au dossier de l’assemblée délibérante de ce jour. Il est proposé de prendre acte de la présentation de ce document. Il est consultable sur le site internet de l’USDA : <http://www.useda.fr/wp-content/uploads/2015/01/Rapport-dactivit%C3%A9s-2016.pdf>

La Communauté de communes est représentée au sein de l’USEDA par :

- Mrs Pierre-Jean VERZELEN et Dominique POTART délégués titulaires
- Mmes Nicole BUIRETTE et Laurence RYTTER déléguées suppléantes.

La Communauté de communes est aussi représentée par Mr Jean-Michel HENNINOT délégué au sein de la Commission consultative paritaire formée entre l’USEDA et les EPCI à fiscalité propre axonais.

Vu l’arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l’alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l’article L.1425-1 du CGCT ... »,
Vu l’article L.5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’arrêté préfectoral n°2016-1118 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de l’Union des Secteurs d’Energie Département de l’Aisne (USEDA),
Vu le rapport présenté

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide,
- proposer au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport annuel d’activités de l’Union des Secteurs d’Energie du Département de l’Aisne pour l’année 2016.

10

2.6 – Régie de recettes administratives :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

La Communauté de communes du Pays de la Serre bénéficie d'une régie de recette appelée « Régie de recettes administrative » depuis 1998. Elle sert à l'encaissement des produits :

- des travaux d'impression et de façonnage de documents,
- de la vente de fournitures administratives,
- et de la vente de composteurs.

A la demande de la perception, il semble nécessaire de revoir son fonctionnement.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour la création de régie nécessaire au fonctionnement des services communautaires.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe 6^{ème} relatif à la création de régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- décide d'abroger la délibération du bureau communautaire de 1998 relative à la création d'une régie de recettes,
- décide de créer une régie de recettes pour les produits administratifs,
- nomme ladite régie « Régie de recettes administratives du Pays de la Serre »,
- autorise le régisseur de ladite régie à encaisser les produits en question.

3 – Habitat :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

3.1 – Le régime d'aides existant :

La Communauté de communes, par délibération du conseil communautaire 4 novembre 2014 a décidé de mettre en œuvre une politique de rénovation de l'habitat. Cette politique a été mise en œuvre en partenariat avec le Programme d'Intérêt Général départemental. Cette intervention Serre, à destination des deux premiers volets du PIG, porte sur la :

- lutte contre la précarité énergétique,
- lutte contre l'habitat indigne.

La mise en œuvre de ce PIG et l'accompagnement de la Communauté de communes permet au territoire du Pays de la Serre d'attribuer aux bénéficiaires les financements ci-après :

- Concernant l'habitat indigne et très dégradé

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil départemental	Participation du Pays de la Serre <u>Avec un seuil de travaux fixé à 34 500€ HT</u>	
Propriétaire occupant (PO) Montant maximum de dépenses éligibles 50 000 € HT	Plafond aides fixé à 80% pour les foyers modestes Pouvant aller à 100% pour les très modestes	50% soit 25 000 €	10% Soit 5 000 €	1 000 €	
Propriétaire bailleur (PB) Montant maximum de dépenses éligibles 80 000 € HT	Plafond aides fixé à 80%	35%	5%	1 000 €	12

- Concernant la lutte contre la précarité énergétique

	Plafonnement des aides	ANAH	Prime ANAH + Conseil départemental	Participation du Pays de la Serre <u>Avec un seuil de travaux fixé à 15 000,00€ HT</u>	
Propriétaire occupant (PO) Montant maximum de dépenses éligibles 20 000 € HT Gain énergétique 25%	Foyers modestes Plafond aides fixé à 80% Foyers très modestes Pouvant aller à 100%	35% 50%	4 000 € 4 000 €	1 000 €	
Propriétaire bailleur (PB) Montant maximum de dépenses éligibles 750 € HT au m ² dans la limite de 60 000 € par logement Gain énergétique 35%	Plafond aides fixé à 80%	25 %	2 500 €	1 000 €	

En 2016, la Communauté de communes a décidé de compléter l'intervention départementale afin d'intervenir en matière de maintien à domicile. Il s'agit du troisième volet de ce PIG. Il est intitulé « Adaptation des logements pour faciliter le maintien à domicile ». L'aide du **Conseil départemental est conditionné à un degré d'invalidité.**

GIR 1 à 4 : forte dépendance. Personne concernée par le volet adaptation du conseil départemental.

GIR 5 à 6 : dépendance moins forte. Personne pouvant être aidée par le conseil départemental si les travaux sont éligibles à la SDASH (subvention départementale à l'amélioration sanitaire de l'habitat) et si la personne remplit les conditions de ressources (revenus déclarés).

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil Départemental	Participation du Pays de la Serre
Propriétaire occupant (PO) GIR 1 à 4	Plafond aides fixé à 100% pour les très modestes	GIR 1 à 6	GIR 1 à 4 30% du coût TTC des travaux plafond 20 000€ TTC	GIR 1 à 6
Propriétaire occupant (PO) GIR 5 à 6	Le plafond est fixé à 80% s'il y a de la SDASH	50% du coût HT des travaux plafond 20 000€ HT	GIR 5 à 6 Pas aide au titre du volet adaptation. Une SDASH est possible s'il y a des travaux de salle de bain.	10% du coût TTC des travaux plafond 20 000€ TTC

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil Départemental	Participation du Pays de la Serre
Propriétaire bailleur (PB) pour occupant GIR de 1 à 6	Plafond aides fixé à 80%	GIR 1 à 6 35% du coût HT des travaux Plafond fixé en fonction de la surface du logement	Pas d'aide pour le moment	GIR 1 à 6 10% du coût TTC des travaux Même plafond que l' ANAH

13

D'ores et déjà les aides suivantes ont été attribuées par le bureau communautaire (en délégation du conseil communautaire) :

	2016		2017		Total
Précarité énergétique	3	66.815 € / 4.000 € / 21.518 €	10	209.119 € / 8.378 € / 121.484 €	13
Habitat indigne	2	122.535 € / 2.000 € / 63.628 €	2	98.133 € / 2.000 € / 47.365 €	4
Autonomie	3	21.362 € / 2.074 € / 5.002 €	5	29.040 € / 3.063 € / 10.671 €	8
Total	8	210.712 € / 8.074 € / 90.148 €	17	336.292 € / 13.441 € / 179.520 €	25
Total 2016 et 2017	25 / 547.004 € / 21.515 € / 269.668 €				

Pour un coût pour la Communauté de communes de 21.515 €, ces dispositifs ont généré 547.004 € de travaux chez les habitants du territoire, avec un reste à charge de 269.668 €.

3.2 – Attribution d'aides habitat :

La Communauté de communes accompagne le PIG départemental sur ses trois volets :

- lutte pour améliorer les qualités énergétiques des logements,
- lutte contre le logement indigne,
- maintien à domicile.

Les dossiers présentés ci-après ont été validés en comité technique :

Référence	Commune	Dispositif	GIR	Plafond de ressources ANAH	Montant des travaux HT	Subvention demandée à la Communauté de Communes	Reste à charge après déduction de l'aide communautaire demandée
CCPdS-HABITAT-2016-06	MARLE	Précarité énergétique		Très modeste	15 383,00 €	1 000,00 €	5 999,00 €
CCPdS-HABITAT-2017-11	MARLE	Précarité énergétique		Modeste	21 412,00 €	1 000,00 €	12 990,00 €
CCPdS-HABITAT-2017-12	ASSIS-SUR-SERRE	Précarité énergétique		Très modeste	21 507,00 €	1 000,00 €	9 707,00 €
CCPdS-HABITAT-2017-13	ASSIS-SUR-SERRE	Précarité énergétique		Très modeste	37 763,00 €	1 000,00 €	26 871,00 €
CCPdS-HABITAT-2017-14	FROIDMONT-COHARTILLE	Autonomie	GIR6	Très modeste	7 168,00 €	782,00 €	1 107,00 €

Source : XYZ

14

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour l'attribution des aides individuelles du Fonds d'aides à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, modifiée par la délibération du 04 novembre 2014, référencée DELIB-CC-14-106, et notamment son paragraphe A.19^{ème} portant délégation d'attribution des aides individuelles du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016, référencée DELIB-CC-16-009, portant création d'un volet maintien à domicile par le biais du Fonds d'aide à la rénovation de l'Habitat du Pays de la Serre à destination des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants,

Vu les dossiers déposés,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer les quatre aides proposées au titre de la précarité énergétique dans le rapport exposé ci-avant,
- décide d'attribuer l'aide proposée au titre de l'autonomie dans le rapport exposé ci-avant,
- autorise le Président à signer les arrêtés afférents.

3.3 – Subvention 2017 à SOLiHA AISNE (SOLIDAIRES POUR L’HABITAT) :

Rapporteur : M. Georges CARPENTIER

Président : Pascal TORDEUX

Siège social : 32 Rue Marcelin BERTHELOT

02 003 LAON

SIRET : 425.130.614.00067

La Communauté de communes du Pays de la Serre est adhérente à l’association « SOLiHA » (anciennement Aisne-Habitat). M. Georges CARPENTIER, Vice-président délégué à la politique de l’Habitat représente la Communauté au sein de l’assemblée générale et a été élu secrétaire de cette association départementale. Cette association réalise au bénéfice des habitants du territoire un certain nombre de missions dans le cadre de conventionnement.

En application de l’article 17 de ses statuts, la dernière assemblée générale de cette association a décidé de maintenir l’application de cet article et de solliciter de ses adhérents le versement effectif d’une cotisation annuelle.

Concernant les communautés de communes adhérentes, le versement de la cotisation qui a été voté s’élève à 5 centimes d’euro par habitant, dans la limite de 1.500 € par structure. Compte tenu de la population légale millésimée en vigueur, soit 14.706 habitants au 1^{er} janvier 2017, la subvention 2017 de la Communauté de communes du Pays de la Serre évolue comme suit :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Aisne Habitat	762,20 €	801,85 €	766,15 €	766,40 €	766,40 €	740,15 €	735,30 €
Population référence	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab	15.328 hab*	15.328 hab	14.706 hab	14.706 hab

Le Président propose d’accepter cette demande.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d’intérêt communautaire et actions, par des opérations d’intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du désignant M. Georges CARPENTIER représentant de la communauté à l’assemblée générale de Aisne Habitat référencée DELIB-CC-14-026

M. Georges CARPENTIER, représentant de la communauté de communes du Pays de la Serre au Conseil d’Administration et Secrétaire de l’association ne prenant pas part au vote,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d’attribuer une subvention à l’association « Aisne Habitat » d’une subvention de 735,30 € (sept cent trente-cinq euros et trente centimes) au titre de l’année 2017 ;
- d’autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574

15

4 – Budgets

4.1 – Budget principal :

Rapporteur : M Dominique POTART

4.1.1– Admission en non-valeur sur le Budget principal (ADM-NV-BG-2017-01) :

M. Jérôme FABING, comptable communautaire assignataire intérimaire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget principal.

Sur les exercices 2003 à 2014 pour un montant global de 770,33 €⁴ qui ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances	140,74 €	476,79 €				60,00 €			
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances		64,00 €		28,80 €					770,33 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget principal (aussi dénommé budget général) sont les suivantes :

Date de décision	2015	2006	2005
Montants admis	6.786,62 €	1.016,70 €	3.517,92 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre » ;

Vu les crédits votés au BP2017 du Budget principal (25.000 € à l'article 65-6541 et 25.000 € à l'article 65-6542) ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget principal ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu la proposition du receveur communautaire intérimaire ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire l'admission en non-valeur pour les exercices 2014 à 2016 une somme totale de 770,33 € décomposée comme suit de 0,00 € de non-valeurs (c/6541) et de 770,33 € d'effacement de dettes (c/6542)

16

4.1.2– Etat des restes à recouvrer (par année) arrêté au 28 juillet 2017 sur le budget principal :

Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer	Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer
2003	1	148,25 €	2012	17	3 358,36 €
2004	5	491,78 €	2013	8	1 292,04 €
2007	1	876,00 €	2014	10	4 136,90 €
2008	1	7,50 €	2015	26	3 808,28 €
2009	1	179,12 €	2016	33	7 585,95 €
2010	6	1 125,35 €	2017	100	14 419,28 €
2011	12	1 822,19 €	TOTAL	221	39 251,00 €

⁴ Ces sommes ont pour origine des facturations auprès de particuliers (ALSH, Séjours, Portage de repas, Cantines scolaires, Ecole de musique, Loyers, ...)

4.1.3– Décision modificative sur le Budget principal
(ADM-DM-BG-2017-01) :

La Communauté de communes a reçu un avis de mise en recouvrement et une notification de validation de périodes validables pour deux anciens agents communautaires. La différence entre les contributions théoriques CNRACL et les cotisations vieillesse versée par la Communauté de communes du Pays de la Serre et le Syndicat intercommunal du Pays de la Serre. Les sommes réclamées se montent au total à 63.495,26 €.

Or la Communauté de communes a été créée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1992. L'article 6 de l'arrêté en question précise que « *la création de la présente Communauté de communes emporte dissolution de plein droit du Syndicat du pays de la Serre et transfert des compétences, des biens mobiliers, des dépenses et recettes en cours et du personnel de ce dernier vers la Communauté de communes* ». Donc la Communauté de communes est redevable des sommes du SIVU du Pays de la Serre.

Or seuls 22.475,90 € avaient été prévus au vote du budget primitif 2017. Donc un besoin complémentaire de 41.019,36 € est nécessaire.

Section de fonctionnement :
Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017	VC 2017-01	BP POST VC 2017-01
64-6453	Cotisations retraites	209.475,90 €	41.019,36 €	250.495,26 €
022	Dépenses imprévues	403.702,00 €	-41.019,36 €	362.682,64 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

17

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment l'article 6 des statuts annexés,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2017 du budget annexe de du service public d'assainissement non-collectif portant référence DELIB-CC-17-045 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose au conseil communautaire d'adopter la décision modificative 01 du budget principal du Pays de la Serre pour l'exercice 2017.

4.2 – Budget annexe déchets ménagers et assimilés:

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

4.2.1 – Virements de crédits - Budget annexe déchets ménagers et assimilés (BA-SDECH-VC-2017-01) :

Conformément à l'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe qu'un arrêté de virements de crédits a été réalisé sur le budget annexe du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (BA-SDECH-VC-2017-01) afin de permettre la prise en compte immédiate d'annulations de titres sur exercices antérieurs. En effet, suite à la saisine d'un Huissier de Justice par les services de la Trésorerie de MARLE, de nombreux usagers du service se sont fait connaître pour régulariser ou amender des situations non déclarées au préalable. En effet, au 10 juillet 2017 sur cette seule imputation, les besoins sont supérieurs aux crédits dépensés sur l'année antérieure.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017	VC 2017-01	BP POST VC 2017-01
67-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	5.000,00 €	5.000,00 €	10.000,00 €
022	Dépenses imprévues	85.000,00 €	-5.000,00 €	80.000,00 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;
Vu l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2017 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés portant référence DELIB-CC-17-033 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre acte de ce virement de crédits lequel sera porté à la connaissance du prochain conseil communautaire.

18

4.2.2 - Admission en non-valeur sur le Budget annexe déchets ménagers et assimilés (ADM-NV-SDECH-2017-02) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

M. Jérôme FABING, comptable communautaire assignataire intérimaire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Premièrement, sur les exercices 2004 à 2016 pour un montant global de 3.968,98 € qui ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances		106,10 €		94,89 €	133,40 €	374,39 €	266,39 €	145,90 €	
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances		528,39 €	541,59 €	592,66 €	842,60 €	282,17 €	60,50 €		3.968,98 €

18

Deuxièmement, sur les exercices 2003 à 2016 pour un montant global de 3.036,03 € qui ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de mise en non-valeur :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances							561,75 €	635,71 €	
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances	468,68 €	392,16 €	402,73 €	329,40 €	247,60 €				3.036,03 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget annexe sont les suivantes :

Date de décision	04/04/2007	29/05/2007	26/06/2008	03/04/2010	23/06/2010	21/12/2010
Montants admis	374,81 €	32.046,30 €	52.776,39 €	3.226,04 €	9.395,69 €	17.465,87 €
Date de décision	21/12/2012	04/11/2014	02/07/2015	29/10/2015	18/05/2017	
Montants admis	47.121,26 €	39.728,40 €	17.298,94 €	3.572,32 €	36.288,69 €	

- Vu les crédits votés au BP2017 du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés (75.000,00 € aux articles 65-6541 et 65-6542) ;
- Vu les non-valeurs adoptés lors de la séance du conseil communautaire du 18 mai 2017 d'un montant global de 36.288,69 € ;
- Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;
- Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

19

Exercices	Titres émis sur l'exercice	Déjà déclarés en non valeurs ...		Perte s/ créances 2017		Total Perte s/ créances ..	
1997	587 314,06 €	22 582,66 €	3,85%			22 582,66 €	3,85%
1998	751 484,15 €	27 391,00 €	3,64%			27 391,00 €	3,64%
1999	834 739,18 €	26 182,95 €	3,14%			26 182,95 €	3,14%
2000	839 014,93 €	33 264,06 €	3,96%			33 264,06 €	3,96%
2001	816 020,38 €	34 116,72 €	4,18%			34 116,72 €	4,18%
2002	817 249,61 €	37 753,93 €	4,62%			37 753,93 €	4,62%
2003	821 047,76 €	51 727,95 €	6,30%			51 727,95 €	6,30%
2004	1 093 797,70 €	21 148,97 €	1,93%	106,10 €	0,01%	21 255,07 €	1,94%
2005	1 171 614,77 €	15 379,41 €	1,31%			15 379,41 €	1,31%
2006	1 169 736,51 €	16 249,85 €	1,39%	94,89 €	0,01%	16 344,74 €	1,40%
2007	1 181 576,10 €	20 870,14 €	1,77%	133,40 €	0,01%	21 003,54 €	1,78%
2008	1 185 122,45 €	29 519,95 €	2,49%	374,39 €	0,03%	29 894,34 €	2,52%
2009	1 323 402,06 €	30 407,86 €	2,30%	828,14 €	0,06%	31 236,00 €	2,36%
2010	1 366 446,58 €	27 119,17 €	1,98%	781,61 €	0,06%	27 900,78 €	2,04%
2011	1 402 614,24 €	12 281,18 €	0,88%	466,68 €	0,03%	12 747,86 €	0,91%
2012	1 481 872,93 €	15 143,42 €	1,02%	920,55 €	0,06%	16 063,97 €	1,08%
2013	1 501 923,37 €	9 945,86 €	0,66%	944,32 €	0,06%	10 890,18 €	0,73%
2014	1 561 529,90 €	7 506,70 €	0,48%	922,06 €	0,06%	8 428,76 €	0,54%
2015	1 344 600,90 €	1 713,95 €	0,13%	1 090,20 €	0,08%	2 804,15 €	0,21%
2016	1 345 619,00 €	533,70 €	0,04%	282,17 €	0,02%	815,87 €	0,06%
2017				60,50 €			
TOTAL	22 596 726,58 €	440 305,73 €	1,95%	7 005,01 €	0,03%	446 968,07 €	1,98%

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers* »

19

et assimilés : collecte et traitement ... » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la proposition du receveur communautaire intérimaire ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire l'admission en non-valeur pour les exercices 2014 à 2016 une somme totale de 7.005,01 € décomposée comme suit de 3.036,03 € de non-valeurs (c/6541) et de 3.968,98 € d'effacement de dettes (c/6542)

4.3 – Budget annexe assainissement non-collectif:

4.3.1 – Virements de crédits - Budget annexe assainissement non-collectif (BA-SPANC-VC-2017-01) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Conformément à l'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe qu'un arrêté de virements de crédits a été réalisé sur le budget annexe du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (BA-SPANC-VC-2017-01) afin de permettre la prise en compte immédiate d'annulation d'un titre sur exercice antérieur et une annulation de créances. En effet, suite au décès d'un usager du service, il nous appartient de procéder à l'annulation d'un titre et sa réédition au nom de l'indivision résultant du décès. Par ailleurs, sur décision de la Commission de surendettement placée sous l'égide de la Banque de France un contrôle diagnostic de l'existant est à passer en créances éteintes.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017	VC 2017-01	BP POST VC 2017-01
67-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0,00 €	100,00 €	100,00 €
65-6542	Créances éteintes	0,00 €	52,00 €	52,00 €
022	Dépenses imprévues	361,66 €	-152,00 €	209,66 €
	TOTAL		0,00 €	

20

Recettes de fonctionnement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non-collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non-collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) » ;

Vu l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2017 du budget annexe de du service public d'assainissement non-collectif portant référence DELIB-CC-17-040 ;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre acte de ce virement de crédits lequel sera porté à la connaissance du prochain conseil communautaire.

4.3.2– Admission en non-valeur sur le Budget annexe service public d’assainissement non-collectif (ADM-NV-SPANC-2017-01) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

M. Jérôme FABING, comptable communautaire assignataire intérimaire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu’il n’a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service public d’assainissement non-collectif.

Sur les exercices 2006⁵ à 2016 pour un montant global de 52,00 € qui ont fait l’objet d’un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année				2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances									
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances						51,94 €			

En foi de quoi, il demande l’admission en non-valeur de ces sommes. En l’absence de non-valeurs sur ce budget depuis sa création en 2006.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l’environnement : « Contrôle de conception, d’implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d’assainissement non-collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l’entretien de toutes les installations existantes d’assainissement non-collectif, dans le cadre de la gestion du service public d’assainissement non-collectif (SPANC) » ;

Vu les crédits disponibles au BP2017 du Budget annexe du service public d’assainissement non-collectif (52,00 € à l’article 65-6542 après virement de crédits) ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu’en aucun cas, l’admission en non-valeur ne fait obstacle à l’exercice des poursuites ;

Vu la proposition du receveur communautaire intérimaire ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire l’admission en non-valeur pour l’exercice 2016 une somme totale de 51,94 € décomposée comme suit de 0,00 € de non-valeurs (c/6541) et de 51,94 € d’effacement de dettes (c/6542)

21

4.3.3– Etat des restes à recouvrer (par année) arrêté au 28 juillet 2017 sur le budget annexe service public d’assainissement non-collectif:

Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer	Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer
2008	2	61,69 €	2014	1	0,45 €
2009	6	224,46 €	2015		
2010	28	611,88 €	2016	25	1.125,39 €
2011	19	538,24 €	2017		
2012	13	320,35 €			
2013	6	104,68 €	TOTAL	100	2.987,14 €

⁵ Année de création du service public

5 – Autodrome LAON-COUVRON

5.1 – Etat des lieux :

Achat des terrains **Convention d'utilisation**

Le Président informe les membres du bureau de l'achat récent, le 13 septembre, des terrains nécessaires au projet d'autodrome de LAON-COUVRON. Comme prévu une convention a été signée avec la société MSV FRANCE aux termes de laquelle elle a la jouissance et l'occupation desdites surfaces et elle assure l'entretien de la totalité des aménagements notamment.

5.3 – Modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT :

Rapporteur : M Dominique POTART

5.3.1 – Mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme : choix de la procédure et modalités de mise à disposition du public :

Le PLU de COUVRON ET AUMENCOURT a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 12 décembre 2016.

Le 26 juillet 2017, le projet de circuit automobile (en partie sur le territoire de cette commune) a connu une modification de son tracé.

Sur le plan de l'urbanisme, ce nouveau tracé toucherait la zone UEB (où il est autorisé) mais également la zone UEA (où les pistes motorisées sont exclues). Pour mémoire, les zones UEA et UEB du PLU (cf. Règlement) sont définies comme suit :

- **la zone UEA** est une zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, entrepôts, hôtellerie, aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et aux installations sportives et ludiques à l'exception des nouvelles pistes motorisées.
- **la zone UEB** est une zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, entrepôts, hôtellerie, aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et aux installations sportives et ludiques.

Ainsi, pour permettre la réalisation du circuit, le PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT doit être revu.

Après avis des services de la DDT, la procédure retenue sera celle de la modification simplifiée. En effet, le nouveau projet de tracé de circuit :

- ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (article L.153-31 du code de l'urbanisme),
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ne diminue pas ces possibilités de construire ; ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Cette procédure, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, précise :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil communautaire doit se prononcer sur les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU.

Les modalités suivantes sont proposées :

- mise à disposition pendant le délai d'un mois du dossier de modification simplifiée en mairie de COUVRON ET AUMENCOURT, aux horaires d'ouverture au public ;
- mise à disposition pendant le délai d'un mois du dossier de modification simplifiée au siège de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture au public et sur son site internet ;
- mise à disposition avec le dossier en mairie et au siège de l'intercommunalité d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public par un affichage en mairie, au siège de la Communauté de communes et sur son site internet, et le cas échéant seront complétées par tout autre moyen de communication facilitant l'information et la concertation.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe « Aménagement de l'espace » des compétences obligatoires, l'alinéa 2 : « Elaboration, approbation, conduite, révision et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-45 sur la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-47 sur les modalités de mise à disposition

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :

- mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT ;
- d'approuver les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT présentées ci-dessus.

5.3.2 – Mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme : recrutement d'un prestataire :

23

Afin de réaliser la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de COUVRON-ET-AUMENCOURT, la Communauté de communes souhaite s'adjoindre les services d'un prestataire spécialisé dans la réalisation des documents d'urbanisme.

Le vice-président en charge de l'urbanisme propose de lancer une consultation en procédure adaptée conformément à l'article 27 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour missionner un prestataire spécialisé (bureau d'études), le montant du marché étant estimé à moins de 10 000 euros HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe « Aménagement de l'espace » des compétences obligatoires, l'alinéa 2 : « Elaboration, approbation, conduite, révision et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :

- lancer une consultation en procédure adaptée ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de l'étude.

6 – Culture

6.1 – Fête du Livre de Mérlieux :

Rapporteur : M. Gérard BOUREZ

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux (issue de la fusion des Communautés de communes des Vallons d'Anizy et du Val de l'Ailette) est un partenaire pour ce qui concerne la mise en place d'actions en faveur de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Le projet de partenariat repose sur le principe de mutualisation de moyens.

En 2016-2017, il semble opportun de soutenir la Fête du Livre de MERLIEUX.

Il convient de rappeler que ce projet comprend 2 aspects : la journée du dimanche d'une part et la semaine jeunesse d'autre part. Les auteurs participant à la fête du livre visitent pendant la semaine les classes qui en font la demande. La sélection des classes s'effectue via l'Education Nationale.

En 2016 : Sur le Pays de la Serre, 26 classes du territoire ont rencontré un auteur jeunesse⁶. Par ailleurs, deux bibliothèques ont chacune accueilli une rencontre avec un auteur "adulte" en amont de la fête du livre, avant d'accueillir une animation avec un auteur jeunesse pendant la semaine jeunesse.⁷

L'opération globale (avec la journée du dimanche) est estimée à 63 300 €. Une participation de 5 000€ est demandée à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaires, culturel » ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2017 (chapitre 65-65548-PGL : 15.350 €),

Vu le projet de convention ci-après exposé,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'approuver la mise en œuvre de la Fête du Livre 2017,
- de déléguer sa mise en œuvre à la Communauté de Communes Picardie des Châteaux,
- de valider le projet de convention joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention.

24

⁶ **CHERY LES POUILLY** Delphine LANOTTE Ce1-Ce2 - Sophie CAURIER Cm1-Cm2 - Christelle GAUTRELET GS-CP - Laurence LEHOVAIS PS-MS

COLLEGE CHARLES BRAZIER (CRECY SUR SERRE) Mélanie LEGOUX 6e - Mélanie LEGOUX 6e

SIGE POLE SCOLAIRE DES MARAIS (PIERREPONT) Catherine KREIS 4 MS- 17 GS

SIGE POLE SCOLAIRE DU VAL DE SERRE (TAVAUX-ET-PONTSERICOURT) Maryse DELORME CP-Ce1 - Julien SCHNEIDER PS-MS - Agnès QUENTIN (dir) GS-CP - Charlotte SOUFFLET CE2 Cm1 - Candice MEUNIER Cm1-Cm2

SIGE REGROUPEMENT SCOLAIRE VALLEE DE LA SERRE (NOUVION ET CATILLON) Valérie LEMPEREUR CP CE1 - Adeline ROLAND Ce1 Ce2 Cm1 - Christelle OLIVIER TPS PS MS

CRECY SUR SERRE élémentaire Sophie LAMBERT, dir CM2 - élémentaire Christelle PETTE Cm1 élémentaire Vanessa LEROY Cm1-Cm2 - élémentaire Claudine TOTIN Ce2 - élémentaire Aline CASASSA VIGNA Ce1-Ce2 - élémentaire Carine LAURANT ce1 - élémentaire Angélique HENNEBEL CP-Ce1 - élémentaire Françoise LANGLOIS CP - élémentaire Elisabeth LINGERN-STERNBERG GS-CP - maternelle Odile SEVERIN PS-MS - école Aline DECARREAUX GS

⁷ en juin, Delphine Roux, auteur adulte à **CHERY LES POUILLY** (15 adultes), en septembre, Amandine Dhée, auteur adulte à **CRECY SUR SERRE** (11adultes) et pendant la semaine jeunesse : Anne-Gaëlle Balpe à **CRECY SUR SERRE** (3enfants + 2 adultes), Mélanie Rutten à **CHERY LES POUILLY** (7 enfants + 6 adultes)



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE
Mise en œuvre de la fête du Village du livre de Merlieux 2017

Entre d'une part,

La Communauté de communes Picardie des Châteaux (ci-après CCPC), représentée par son Président Francis KOCK,

Et d'autre part,

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

25

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPC en date du 26 avril 2017 portant délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de l'opération « Village du livre du livre de Merlieux » et sollicitant les financements auprès de la Région, de la DRAC, du Département et des communautés de communes partenaires

IL A ETE CONVENU COMME SUIT :

Article 1 :

La Communauté de communes Picardie des Châteaux assure l'organisation matérielle et financière de la fête du Village du livre de Merlieux 2017.

Chaque communauté de communes participe au coût de l'opération comme suit :

Opération	Région culture	DRAC	Département	Divers	Pays	TOTAL
Village du Livre Septembre 2015	15 000 €	6 000 €	13 500 €	7 700 €	21 100.00 € CC Champagne Picarde :: 3 000€ CC du Pays de la Serre : 5 000€ CC Picardie des Châteaux : 13 100€	63 300.00 €

Le Pays de la Serre participera à hauteur de 5 000 € pour l'année 2017 sur une assiette d'opération de 63.300 €.

Article 2 :

Le Pays de la Serre bénéficiera d'interventions dans les écoles et bibliothèques de son territoire dans le cadre de la Semaine Jeunesse de la Fête du livre de Merlieux.

Le Pays de la Serre bénéficiera de 26 interventions dans les écoles et 3 bibliothèques de son territoire dans le cadre de la Semaine Jeunesse de la Fête du livre de Merlieux. Des livres des auteurs jeunesse qui vont être rencontrés en bibliothèques leur seront donnés pour préparer l'animation.

25

3 lots de livres sélectionnés pour le Prix des lecteurs sont également donnés aux bibliothèques du Pays de la Serre, l'association des Amis de la Fête du livre organisant avec les bibliothèques qui le souhaitent des animations avec leur public.

1 rencontre en bibliothèque avec un auteur adulte invité du dimanche de la fête du livre est également organisée.

Article 3 :

Le versement de la participation financière interviendra au début de l'action.

La CCVA s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses visé par son Président ainsi qu'un bilan de l'action après obtention de l'intégralité des subventions.

Dans la mesure où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au montant prévisionnel de l'assiette subventionnable, la participation en trop perçue fera l'objet d'un remboursement.

Article 4 : La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 5 : Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Laon.

Fait à PINON, le

Le Président de la Communauté de communes
Picardie des Châteaux

Le Président de la Communauté de communes du
Pays de la Serre

Francis KOCK

Pierre-Jean VERZELEN

26

6.2 – Convention avec la Ville de CRECY-SUR-SERRE pour l'accueil de l'Ecole de Musique Intercommunale :

Rapporteur : M. Gérard BOUREZ

L'Ecole Intercommunale de Musique du Pays de la Serre dispense ses enseignements dans les écoles de CRECY-SUR-SERRE, de MARLE et dans la salle des Fêtes de VOYENNE.

Dans ce cadre, des conventions de mise à disposition de locaux ont été signés avec trois communes. La convention signée avec la commune de CRECY-SUR-SERRE était jusqu'à aujourd'hui annuelle et nécessitait d'être délibérée à la même fréquence. A la demande de commune de CRECY-SUR-SERRE, il est proposé de rendre cette convention renouvelable par tacite reconduction. Les autres conditions restent identiques.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 3 : « Mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 15 octobre 2012 relative à la signature d'une convention avec la Mairie de CRECY-SUR-SERRE concernant la mise à disposition de locaux à l'usage de l'Ecole Intercommunale de Musique du Pays de la Serre portant DELIB-BC-12-051,

Vu le projet de convention ci-après exposé,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de continuer à louer à la mairie de CRECY-SUR-SERRE, moyennant un loyer de 2.000 € / an les locaux annexes à l'Ecole primaire conformément au projet de modèle de bal annexe à la présente délibération,

- valide le projet de convention joint en annexe,

- autorise le Président à signer la convention.



Mairie de CRECY SUR SERRE

Convention de mise à disposition de
l'école primaire de CRECY SUR SERRE

Entre

La Commune de CRECY-SUR-SERRE, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommée la « *Commune* »

d'une part ;

Et l'**Ecole primaire de CRECY-SUR-SERRE** représentée par Madame Sophie LAMBERT, sa directrice,

ci-après dénommée « *l'école* »

d'autre part ;

Et

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu des délibérations du bureau communautaire du 15 octobre 2012 portant référence DELIB-BC-12-051 et du 18 septembre 2017 portant référence DELIB-BC-17-040 et du conseil communautaire en date du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018,

ci-après dénommée la « *Communauté de communes* »

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Obligations de la Commune de CRECY-SUR-SERRE :

Article 1 : Objet de la convention :

La Commune prend acte que la Communauté de communes a pour compétence, dans le cadre de la culture, d'une école de musique intercommunale. Elle met à disposition de la Communauté de communes les locaux et les moyens matériels suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition de locaux :

La Commune met à disposition de la Communauté de communes l'école primaire située rue des Ecoles composée des éléments suivants : 4 salles, la salle pédagogique et les coins sanitaires.

Article 3 : Conditions d'occupation :

La Commune permet à la Communauté de communes l'utilisation des locaux précités, à titre onéreux, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après. La rémunération est fixée à 2.000 € (deux mille euros).

II - Obligations de la Communauté de communes du Pays de la Serre :

Article 4 : Fréquence d'usage des locaux :

La Communauté de communes utilisera les locaux les jours suivants :

Jours	Horaires	Nombre de salles
Lundi	16h45 – 20h15	3 classes et la salle pédagogique
Mercredi	12h00 – 19h45	3 classes et la salle pédagogique
Jeudi	16h45 – 21h00	1 classe et la salle pédagogique

Vendredi	17h30 – 20h00	1 classe
Samedi	9h00 – 20h00	2 classes et la salle pédagogique

A titre **exceptionnel**, sous réserve de disponibilités et d'un délai de prévenance d'une semaine, la Communauté de communes pourra compléter et/ou modifier les horaires. Pour ce faire, la Communauté de communes s'engage à informer tant la Commune de CRECY SUR SERRE, que la directrice de l'école primaire.

Article 5 : Usage des locaux :

La Communauté de communes prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. La Communauté de communes entreposera, en accord avec le corps enseignant, au sein de l'établissement un piano acoustique droit, un piano numérique, deux chaînes hifi, un tableau de portées sur roulette, une armoire et 6 pupitres.

Article 6 : Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue intuitu-personae, la Communauté de communes ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 7 : Responsabilité :

La Communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux (et du matériel) mis à disposition par la Commune. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la Communauté de communes ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Communauté de communes et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Les risques courus par la Communauté de communes du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle au moyen d'une police d'assurance souscrite auprès de la société AGF N°39192080. Le matériel mis à disposition par la commune devra faire l'objet d'un inventaire signé par les deux parties.

III – Clauses générales :

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 4 septembre 2017. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Sauf dénonciation trois mois avant la date anniversaire.

29

A Crécy-sur-Serre, le .

A Crécy-sur-Serre, le .

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre,

Le 1^{er} Adjoint de la Mairie de CRECY-SUR-SERRE,

Pierre-Jean VERZELEN

Grégory GABET

A Crécy-sur-Serre, le .

La Directrice de l'Ecole primaire de CRECY-SUR-SERRE,

Sophie LAMBERT

Fait en trois exemplaires.

6.3 – Subvention– Jazz’titudes 2018 :

Rapporteur : M. Gérard BOUREZ

Dans le cadre de l'édition 2018 du festival « Jazz'titudes », un concert est programmé en juin 2018 à CHERY les POUILLY. Ce concert est organisé par jazz'titudes avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et le soutien logistique de la commune de CHERY les POUILLY culturelle conformément aux conditions et modalités définies dans la convention ci-après annexée.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaires, culturel » ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider l'intégration dans le programme culturel 2018 pour 1.200 € (mille deux cent euros),
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat tripartite avec la commune de CHERY-LES-POUILLY et l'association Jazz'Titudes.

7 – Personnel

7.1 – Transformation d'emploi :

En application des dispositions de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil communautaire a, le 29 octobre 2015, décidé la transformation d'un emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à raison de 35 heures.

30

L'agent en question ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel d'agent de maîtrise. Il est donc possible de procéder à sa nomination comme stagiaire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,
Considérant la nécessité de modifier un emploi communautaire pour se mettre en conformité vis-à-vis des mesures législatives et réglementaires précitées,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 relative à la transformation d'un emploi du tableau des effectifs portant référence DELIB-CC-15-086,
Vu le rapport présenté

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au prochain conseil communautaire :

- la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps plein,
- la suppression du poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à durée indéterminée à temps plein.

8 – Restauration scolaire :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

Le Service de fourniture de repas aux cantines scolaires permet la fourniture de repas, en liaison froide, aux cantines scolaires des écoles de BARENTON-BUGNY, CHERY-LES-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, NOUVION-ET-CATILLON, POUILLY-SUR-SERRE, du SIGE DES MARAIS (PIERREPONT) et du SIGE DE VAL DE SERRE (TAVAUX-ET-PONTSERICOURT), soit au total neuf points de restauration. Le marché de prestation avec DUPONT RESTAURATION est arrivé à échéance en août 2014 et a été remis en consultation dans le cadre d'un **appel d'offre ouvert européen** pour deux ans et quatre mois. Il arrivera donc à terme fin 2017.

Portage de repas aux cantines	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'enfants concernées	505	500	490	530	520	642	659	664	650	660
Nombre moyen de repas livrés / jour	460	471	464	492	450	499	512	521	536	521
Nombre total de repas livrés / an	64.115	65.700	65.055	68.887	62.791*	70.850*	72.657	73.463	75 653	73.532
Nombre de cantines	11	11	8	9	9	9	9	9	9	9

* la fermeture de l'école d'ASSIS-SUR-SERRE et de sa cantine est intervenue pour la rentrée 2011-2012, l'ouverture de la cantine du SIGE de VAL DE SERRE à TAVAUX-ET-PONTSERICOURT a eu lieu pour la rentrée 2012-2013.

Fixés par délégation du conseil communautaire, les tarifs des restaurants scolaires du Pays de la Serre actuellement appliqués, ont été adoptés par délibération du bureau communautaire du 21 septembre 2015. Les tarifs du service de portage de repas aux cantines scolaires sont les suivants :

Tarifs	Catégories	Tarifs 2007	Tarifs 2011	Tarifs 2013	Tarifs 2016
A	Adultes encadrant mis à disposition ou bénévoles	2,91 €	3,00 €	3,09 €	3,18 €
C	Enfants habitant hors du Pays de la Serre	2,72 €	2,80 €	2,88 €	2,97 €
B	Enfants issus de regroupement scolaire habitant hors de la commune d'accueil ou en classe de perfectionnement (bénéficiaire de l'aide départementale)	1,07€	1,10 €	1,13 €	1,16 €
D1	Enfants pour une famille avec Quotient Familial inférieur à 300	1,68 €	1,73 €	1,78 €	1,83 €
D2	Enfants pour une famille avec 300 =< Quotient Familial =< 600	1,88 €	1,93 €	1,98 €	2,03 €
D3	Enfants pour une famille avec Quotient Familial supérieur à 600	2,14 €	2,20 €	2,26 €	2,33 €
E	Enseignants	3,57 €	3,67 €	3,78 €	3,89 €

Ces tarifs étaient restés inchangé depuis le 17 juin 2013.

Sur la commune de MARLE, en attendant la construction du restaurant scolaire, une partie des élèves (vingt-huit parmi les plus grands) déjeunent tous les jours à la cantine du collège Jacques PREVERT. Eu égard à la répartition des compétences sur le territoire, par décision du bureau communautaire du 30 mars 2015, une convention quadripartite associant le Conseil départemental de l'Aisne, le Collège de MARLE, la Ville de MARLE⁸ et la Communauté de communes⁹ a été mise en place.

8.1 – Convention avec le Collège Charles BRAZIER de CRECY-SUR-SERRE :

Sur la commune de CRECY-SUR-SERRE, compte tenu des demandes d'inscription et des contraintes d'organisation le Syndicat scolaire a souhaité que tous les élèves déjeunent tous les jours à la cantine du collège Charles BRAZIER. Eu égard à la répartition des compétences sur le territoire, une convention associant le Conseil départemental de l'Aisne, le Collège de MARLE, le Syndicat scolaire¹⁰ et la Ville de CRECY-SUR-SERRE¹¹ et la Communauté de communes¹² doit être mise en place.

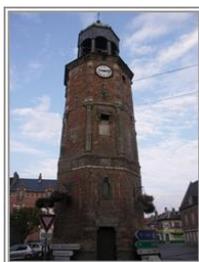
⁸ la commune de MARLE assurant l'encadrement des enfants et la centralisation des commandes de repas

⁹ le Pays de la Serre assurant la prise en charge des repas

¹⁰ Le syndicat scolaire assurant l'encadrement des enfants

¹¹ la commune de CRECY-SUR-SERRE assurant la commande des repas

¹² le Pays de la Serre assurant la prise en charge des repas



Mairie de CRECY SUR SERRE



CONVENTION DE RESTAURATION

Entre

Le Département de l'Aisne, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental, habilité par décision de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aisne du 3 juillet 2017,

La Commune de Crécy/Serre, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, habilité par décision du Conseil municipal du 05 juillet 2017,

La Communauté de communes des Pays de la Serre représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, habilité par décision du bureau communautaire du 18 septembre 2017 portant référence DELIBBC17XXX,

Le Syndicat des écoles de la Serre, représenté par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, habilité par décision du Conseil syndical du 26 juin 2017,

Le Collège Charles BRAZIER à Crécy/Serre représenté par le Chef d'établissement, Madame BONAMY Anne, habilitée par décision du Conseil d'Administration du 06/04/2017,

Vu les règlements CE n° 178/2002, 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen,

VU le code de l'Education et en particulier ses articles L.213-2, R531-52 et R531-53,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 4 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2017, autorisant le Collège Charles BRAZIER à Crécy/Serre à accueillir et distribuer des repas, pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire du syndicat des écoles de la Serre,

Considérant que le Syndicat des écoles de la Serre entend affecter au Collège du personnel technique en nombre suffisant au regard de l'activité supplémentaire générée par la présente convention.

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Collège assure la fabrication et la distribution des repas le midi pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire du Syndicat dans la limite de 80 rationnaires maximum par jour.

Ces prestations sont assurées au sein du Collège tous les jours de fonctionnement de la demi-pension.

Article 2 : Prestations

2-1 : Elaboration des menus et des repas :

Les menus sont élaborés par le Collège et communiqués à la Commune une semaine à l'avance. La Commune se charge de la communication auprès des familles des élèves.

Les repas sont confectionnés au Collège sous la responsabilité du Chef d'établissement, par l'agent technique territorial du Département, chef de cuisine.

Les commandes et le stockage des denrées sont assurés par l'établissement.

2-2 : Organisation du service :

Le nombre de repas à fabriquer sera commandé par la Commune au gestionnaire de l'établissement au plus tard 48 heures à l'avance. En cas de modification importante (sorties, journées pédagogiques....), le gestionnaire du Collège et le chef de cuisine devront en être informés par la Commune au moins huit jours à l'avance.

La commande de la Commune devra être formalisée par mail : de commune.crecysurserre@orange.fr à gest.0021721k@ac-amiens.fr

Le service est assuré à table pour les plus petits et selon le système de self pour les plus grands.

Si pour des causes fortuites, le Collège ne pouvait pas assurer la fabrication et la distribution des repas aux élèves des écoles, il s'engage à prévenir la Commune dans les meilleurs délais possibles. Aucune forme de compensation, pénalité ou remise n'est envisageable dans cette situation, toutefois, les repas commandés pour ce service ne seront pas facturés.

2-3 : Accueil des élèves :

Ils seront accueillis au sein du Collège les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 11h40 dans un espace qui leur est réservé au sein du réfectoire de la restauration du Collège.

L'accueil des enfants atteints de troubles de santé et notamment d'allergies ou d'intolérances alimentaires est envisageable sous réserve d'une demande expresse de la Commune et de l'élaboration par le médecin scolaire des prescriptions à prendre en compte.

Article 3 : Hygiène et sécurité :

Le Collège s'engage à :

- respecter les conditions de sécurité alimentaire et de mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire.
- signer les contrats de vérification et de maintenance nécessaires à la réalisation de la prestation.

Article 4 : Personnels

La surveillance des élèves hébergés est assurée durant le trajet entre les établissements par le personnel du Syndicat et sous la responsabilité du Syndicat.

Durant leur temps de présence dans le Collège, les enfants sont placés sous la surveillance de 3 employés du Syndicat jusqu'à 45 enfants et 4 employés du Syndicat au-delà de 45 enfants et sous leur responsabilité, le Collège simple prestataire, ne pouvant être tenu responsable en cas d'accident.

Les dégradations éventuellement commises par les élèves hébergés ou leurs encadrants feront l'objet d'une facturation transmise par le Collège à la Communauté de communes.

Le Syndicat des écoles de la Serre affecte pour 22 heures par semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 1 personne pour 2 heures chaque matin,
- 1 personne pour 2 heures chaque matin et 1h30 après le service.

Les missions sont les suivantes :

- Préparer les repas
- Assurer la distribution des repas
- Réaliser la plonge et l'entretien de la cuisine et du réfectoire

Dans ce cas, le personnel du Syndicat apportant une aide directe à la demi-pension, est placé sous la responsabilité du Chef d'établissement (hygiène, sécurité, horaires, ...). L'achat des tenues de travail et leur entretien sont assurés par le Syndicat.

Le Syndicat devra assurer le remplacement de son personnel en cas de maladie, rupture ou fin de contrat.

Les dépenses afférentes aux traitements et indemnités ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires des agents incombent au Syndicat des écoles de la Serre.

Article 5 : Dispositions financières

Le Département fixe le prix de vente des repas qui seront facturés à la Communauté de communes par le Collège, sur la base du bon de commande établi par elle. Tous les repas commandés et préparés seront facturés à la Communauté de communes.

Le paiement de la facture devra être effectué auprès de l'agence comptable à laquelle est rattachée le Collège dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de somme à payer.

Pour l'année 2017, le prix de vente du repas est fixé à 3.20 €. Le changement de tarif, qui pourrait intervenir en fonction des données communiquées par le Département en cours d'exécution de la présente convention, sera notifié par le Collège à la Communauté de communes du Pays de la Serre, au minimum un mois avant sa mise en application.

Article 6 : Investissements spécifiques

Si la fabrication et/ou la distribution de repas pour les rationnaires relevant de la présente convention nécessite(nt) des matériels et/ou des équipements complémentaires, ceux-ci seront pris en charge par la Commune et le Syndicat sur la base des prescriptions édictées par le Département et seront rétrocédés à la Commune et au Syndicat en fin de convention.

Article 7 : Responsabilité

Le Collège et le Syndicat s'engagent à souscrire les assurances (civiles et aux biens) pour garantir les risques inhérents à leurs obligations respectives.

Article 8 : Modifications et durée

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Elle prend effet à compter du 1er septembre 2017 et expire au 31 décembre 2020. La notification sera prise en charge par le Département et consiste à transmettre une version signée au Collège, à la Commune, au Syndicat, à la Communauté de communes.

Elle peut être résiliée, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée aux autres signataires de la convention.

En cas de force majeure tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, elle pourra être dénoncée sans préavis.

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas FRICOTEAUX

Pierre-Jean VERZELEN

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président,

Pour le Syndicat des écoles de la Serre
Le Président,

Pierre-Jean VERZELEN

Pierre-Jean VERZELEN

Pour le Collège,
Le Chef d'établissement,

Anne BONAMY

Convention notifiée le _____

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du quatrième groupe des compétences optionnelles « Action sanitaires et sociales d'intérêt communautaire », l'alinéa 4 : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux cantines scolaires » ;

Vu le projet de convention ci-avant exposé,

Vu les dossiers déposés,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide le projet de convention joint en annexe,

- autorise le Président à signer la convention.

9 – Programme Régional d’Aménagement et d’Equilibre des Territoires – (2017-2021) :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Le Conseil régional des Hauts-de-France a défini une nouvelle Politique Régionale d’Aménagement et d’Equilibre des Territoires (ci-après PRADET) pour la période 2016-2021, ainsi que les dispositifs opérationnels de mise en œuvre afférents.

Pour rappel le territoire de la Communauté de communes était couvert par des dispositifs de type similaire avec le Conseil régional de Picardie depuis de nombreuses années (FRDL, FRAPP...). Le Conseil régional a acté la mise en place du PRADET par délibération en date du 8 juillet 2016.

La Région a également décidé de poursuivre son aide à l’ingénierie au service de l’aménagement et de l’équilibre des territoires des Hauts-de-France pour la période 2016-2021.

Cette nouvelle politique va se décliner dans neuf espaces infra-régionaux permettant à la Région de répondre plus finement aux spécificités territoriales.

Notre territoire est intégré au « **Sud de l’Aisne** », lequel constitue un des neuf espaces. Il comprend la Communauté d’Agglomération du Soissonnais, la Communauté d’Agglomération du Pays de Laon, la Communauté d’Agglomération de la Région de Château-Thierry, la Communauté de communes du Canton d’Oulchy-le-Château, la Communauté de communes du Val de l’Aisne, la Communauté de communes Retz-en-Valois, la Communauté de communes de la Champagne Picarde, la Communauté de communes du Pays de la Serre, la Communauté de communes du Chemin des Dames, la Communauté de communes du Canton de Charly sur Marne et le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural de l’Union des Communautés de communes du Sud de l’Aisne.

Ces espaces vont constituer des espaces privilégiés de dialogue avec la Région :

- pour l’élaboration du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDT) et des schémas sectoriels ;
- pour relayer largement auprès des territoires les débats et échanges avec la Région.

35

Au regard des nouvelles priorités régionales que sont la création d’emplois et la compétitivité économique, ce dispositif d’Aménagement et d’Equilibre des territoires affirme la triple ambition de :

- mettre l’aménagement durable du territoire au service d’un projet régional de soutien à la création d’emplois, à l’attractivité et à la cohésion des territoires,
- construire des lieux de dialogue et de soutenir les dynamiques de projet de l’ensemble des territoires de la région,
- s’appuyer sur un pilotage suffisamment souple pour que les territoires intègrent progressivement les acquis des schémas stratégiques au fur et à mesure de leur validation, comme autant de cadres de références partagées des politiques régionales.

Un accord-cadre a été établi. Il a pour objet de formaliser à l’échelle de l’espace infra-régional « Aisne-Sud » un cadre de partenariat liant cet espace infra-régional et la Région, pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du PRADET.

Après échange avec le Conseil régional des Hauts-de-France, trois axes de développement ont été définis :

- axe 1 : la mobilité : bénéficier de l’attractivité du Grand Paris et du Pôle Rémois,
- axe 2 : l’économie : pour une synergie entre l’urbain et le rural,
- axe 3 : la résidentialisation : des services adaptés aux attentes.

Le PRADET intègre plusieurs outils financiers¹³ conçus afin que chaque projet – en fonction de son niveau d’enjeu et de son impact attendu – puisse trouver une réponse pertinente au sein d’une programmation opérationnelle et financière unique et priorisée :

- le **Fonds d’Appui aux Dynamiques Métropolitaines (FADM)**. Réservé aux projets d’enjeux supra-communautaires et répondant au cadre d’orientations stratégiques souhaité par les territoires composant l’espace de dialogue. Pour accompagner des dynamiques d’aménagement et de développement à des

¹³ quatre fonds territoriaux

échelles interterritoriales et de soutenir des projets d'envergure contribuant à renforcer l'attractivité régionale ;

Ce fonds ne nous concerne pas

- le **Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération** (FAPA). Réservé aux communautés d'agglomérations existantes au 1^{er} janvier 2017. Pour soutenir des projets structurants dont le rayonnement porte à minima sur le territoire de l'agglomération permettant de conforter les fonctions urbaines de centralité des agglomérations, moteurs du développement de l'emploi, de l'économie et des services ;
 - *Ce fonds ne nous concerne pas*

- le **Fonds d'Appui à l'Aménagement du Territoire** (FAAT). Réservé aux communautés de communes du territoire de l'espace de dialogue et aux franges périurbaines et rurales des communautés d'agglomérations existantes au 1^{er} janvier 2017. Pour soutenir les projets d'intérêt intercommunal contribuant au renforcement du maillage des villes et bourgs centres, au soutien des services de proximité, de l'attractivité et des potentiels de développement économique locaux de ces territoires ;
 - *Ce fonds nous concerne*

- Le **Fonds de Redynamisation Rurale** (FRR). Réservé aux seules communes n'appartenant pas à une unité urbaine. Pour accompagner de manière renforcée les territoires ruraux pour soutenir des projets de développement local et améliorer les conditions de vie des populations qui y résident ;
 - *Ce fonds nous concerne*¹⁴

Le PRADET 2016-2021 se décompose en deux programmations pluriannuelles triennales : un premier triennal 2016-2018 et un second triennal 2019-2021.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la délibération 20160872 du 8 juillet 2016 du Conseil régional des Hauts-de-France relative au soutien à l'ingénierie au service de l'aménagement et de l'équilibre des territoires 2016-2021,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire,
- d'approuver l'accord cadre pour la mise en œuvre, sur l'espace infra-régional « Aisne Sud », de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET) pour la période 2016-2021 joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cet accord-cadre et tout document afférent à cette décision.

¹⁴ Les communes suivantes du territoire sont concernées : AGNICOURT-ET-SEHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, CILLY, ERLON, LA NEUVILLE-BOSMONT, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, SAINT-PIERREMONT, SONS-ET-RONCHERES, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THIERNU et VOYENNE

**Accord cadre
pour la mise en œuvre
Sur l'espace infra-régional
« Aisne-Sud »
De la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires (PRADET)
2016 - 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-1 et L5721-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 10 juillet 2015 entre l'Etat, les Départements du Nord, du Pas-de-Calais, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et l'ancienne Région Nord - Pas de Calais et le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 30 juillet 2015 entre l'Etat et l'ancienne Région Picardie,

Vu la délibération du Conseil Régional n°20160871 en date du 8 juillet 2016 relative à la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires des Hauts de France pour la période 2016 - 2021,

Vu la délibération du Conseil Régional n°20160872 en date du 8 juillet 2016 relative au soutien à l'ingénierie au service de l'aménagement et de l'équilibre des territoires des Hauts de France pour la période 2016-2021,

Vu la délibération n°XXXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du XXXXXXXXXX autorisant la Président de Région à finaliser et signer le présent accord - cadre,

Vu les délibérations concordantes ... (territoires de l'espace infra concernés),

ENTRE,

La Région Hauts-de-France, représentée par Xavier BERTRAND, son Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXXX adoptée par la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 28 juin 2017, ci-après dénommée « la Région »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais, représentée par Jean-Marie CARRE, son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par Antoine LEFEVRE, son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017,

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, représentée par Etienne HAY, son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, représentée par Hervé MUZART, son président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes du Val de l'Aisne, représentée par Jean CHABROL, son président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes Retz-en-Valois, représentée par Alexandre DE MONTESQUIOU, son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes de la Champagne Picarde, représentée par Alain LORAIN, son président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par Pierre-Jean VERZELEN, son président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes du Chemin des Dames, représentée par Jean-Paul COFFINET, son président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

La Communauté de communes du Canton de Charly sur Marne, représentée par Georges FOURRE, son président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne, représenté par son Président, Jacques KRABAL, son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

A la faveur de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), un nouveau projet de territoire régional, construit avec les territoires, va émerger avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Cette évolution induit la définition d'une nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires (PRADET) pour la période 2016 – 2021, ainsi que la conception des dispositifs opérationnels de mise en œuvre afférents. Il s'agit ainsi de constituer l'un des outils au service de cette ambition, en prenant en compte l'hétérogénéité de la structuration et des situations infra-régionales.

La nouvelle région Hauts-de-France est aujourd'hui forte d'une métropole européenne, de 7 pôles métropolitains, dont trois créés et quatre à différents stades de préfiguration et/ou structuration, de 93 EPCI à fiscalité propre répartis comme suit : 1 métropole européenne, 2 Communautés Urbaines, 22 Communautés d'Agglomération et 68 Communautés de Communes¹⁵. Cette partition comprend également 23 agglomérations regroupant 46 % de la population régionale et d'autres démarches territoriales de type PETR (pour la plupart en émergence) ainsi que de 5 Parcs naturels régionaux, dont l'un en cours de préfiguration.

Sept espaces infra-régionaux ont ainsi été proposés dès la réunion d'installation de la Conférence Territoriale d'Action Publique (CTAP) du 2 mai 2016, permettant dès 2016 à la Région :

- de retenir une maille territoriale suffisamment large pour s'affranchir des évolutions à court terme des intercommunalités et des répercussions de ces évolutions sur les périmètres de référence antérieurs (Pays par exemple),
- et de s'appuyer sur des organisations infra-régionales, éventuellement préexistantes lorsque des démarches de pôles métropolitains et/ou PETR notamment sont déjà à l'œuvre.

Ces espaces infra-régionaux pouvaient être adaptés dans le versant sud de la Région. A l'occasion des premières conférences territoriales de la PRADET en début d'année 2017, le nombre de ces espaces s'est fixé à neuf permettant à la Région de répondre plus finement aux spécificités territoriales.

Ils sont donc appelés à constituer des espaces privilégiés de dialogue avec la Région :

- pour l'élaboration du SRADDET et des schémas sectoriels ;
- pour relayer largement auprès des territoires les débats et échanges de la CTAP ;
- mais aussi pour permettre de piloter au plus près des pôles métropolitains, des PETR et des EPCI qui les constituent - et en sont les principaux bénéficiaires - la mise en œuvre de la PRADET.

Au regard des nouvelles priorités régionales que sont la création d'emplois et la compétitivité économique, ce dispositif d'aménagement et d'équilibre des territoires affirme la triple ambition de :

- mettre l'aménagement durable du territoire au service d'un projet régional de soutien à la création d'emplois, à l'attractivité et à la cohésion des territoires,
- construire des lieux de dialogue et de soutenir les dynamiques de projet de l'ensemble des territoires de la région,
- s'appuyer sur un pilotage suffisamment souple pour que les territoires intègrent progressivement les acquis des schémas stratégiques au fur et à mesure de leur validation, comme autant de cadres de référence partagés des politiques régionales.

39

Article 1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord a pour objet de formaliser à l'échelle de l'espace infra-régional Aisne-Sud un cadre de partenariat liant cet espace infra-régional et la Région, pour assurer le pilotage et la mise en œuvre de la PRADET.

Cet accord adapté, qui prend en compte la configuration particulière du territoire Aisne-Sud, propose :

- un cadre d'orientations stratégiques faisant accord entre les différentes composantes (notamment intercommunales) de l'espace infra-régional et la Région, défini notamment à partir du croisement des documents de référence territoriaux existants ;
- des modalités de gouvernance telles que définies et convenues entre les partenaires territoriaux et la Région Hauts-de-France (pilotage opérationnel et partenarial du dispositif, conférences de financeurs, ...) ;
- des modalités de mise en œuvre opérationnelles de la PRADET par les territoires, au regard des démarches de projets qu'ils ont engagées ;
- de l'organisation de leurs ressources en ingénierie territoriale, et notamment de la partie de ces ressources directement mobilisables pour une mise en œuvre efficace de la PRADET.

Cet accord-cadre pourra, le cas échéant et si nécessaire, envisager des perspectives plus engageantes de conventionnements complémentaires.

Article 2 – Présentation du territoire

2.1 Contexte

Le sud-est des Hauts-de-France cumule et concentre des problématiques communes. Les conditions de vie des populations et l'économie des espaces périurbains sont en effet étroitement liées aux dynamiques des métropoles et villes environnantes (Paris et Reims). Cet espace non homogène révèle donc des enjeux de développement conjoints et interdépendants.

Cette entité territoriale se compose, sur le plan de sa géographie, en continuité de l'espace isarien, ce qui forme avec ce dernier une entité sud des Hauts-de-France. Sur le plan de sa structuration, ce territoire Aisne-Sud se réunit et s'organise suivant une figure triangulaire représentée par les trois axes routiers majeurs qui le structurent, à savoir les autoroutes A26 et A4 et la RN 2, dans la mesure où nous pouvons considérer qu'à moyen terme, cet axe sera une 2 x 2 voies de Paris à Laon.

¹⁵ Source : Conseil régional Hauts-de-France

Sur le plan du réseau ferré, le territoire est structuré sur la même géométrie par des TER par l'axe Laon-Reims, par les Transiliens Paris-Est de la ligne P pour la desserte de Château-Thierry et par la liaison TER Laon-Soissons-Villers-Cotterêts-Paris. Globalement, les axes ferrés structurent en parallèle les grandes voies d'infrastructures routières.

La question de la mobilité a été particulièrement sensible ces 20 dernières années notamment sur la question de la mise à 2 x 2 voies de la nationale 2 vers l'Île de France. Compte tenu que cette question de la RN 2 est en voie de règlement, le sujet s'oriente désormais sur les questions du réseau ferré d'une manière totalement analogue à l'Oise, la Somme et à la fraction ouest du département de l'Aisne, à savoir la question de la relation au pôle aéroportuaire de Roissy, via les voies d'interconnexion TGV.

Ce territoire se caractérise par une majorité de communes situées en espace rural dit « de campagne agricole et industrielle¹⁶ ». Les densités de population y sont plutôt faibles bien qu'elles évoluent de manière contrastée, certaines zones enregistrant des accroissements démographiques parfois importants.

Malgré de fortes disparités entre EPCI, cet espace de dialogue présente une moyenne supérieure à la tendance régionale quant à la proportion de nouveaux arrivants ; il est intéressant de noter que les populations en provenance des régions voisines se fixent essentiellement sur les franges est et sud-est de ce vaste territoire. A contrario, le constat met en exergue un solde négatif plus ou moins important pour les trois villes-centres de Soissons, Laon et Château-Thierry. Les nouveaux ménages privilégient une installation dans les campagnes du territoire, attractives au regard de la fiscalité des trois villes-centres de l'espace de dialogue et dans une moindre mesure du coût du foncier et de la qualité de vie qu'elles proposent. Mais ce phénomène d'installation non organisé génère un mitage et une consommation de l'espace.

Par ailleurs, l'attractivité résidentielle de cet espace infra-régional ne s'accompagne toutefois pas de contrepartie en matière économique. En effet, la situation socio-économique de l'espace de dialogue Aisne-Sud présente quelques fragilités : un taux de chômage important au regard de la moyenne métropolitaine et des zones d'emploi voisines (Meaux, Reims, Compiègne)¹⁷, un faible niveau de qualification de la population, des emplois marqués par l'industrie et l'agriculture, et des actifs travaillant loin de leur résidence. Il est également à noter que les fonctions d'excellence proposées par les pôles majeurs attenants génèrent une évasion culturelle, universitaire, commerciale de la population des secteurs de Laon, Soissons et Château-Thierry ; d'autres domaines étant touchés tels que l'emploi et la santé notamment.

Cette périphérisation engendre un risque de mutation vers un vaste espace dorloté aux portes des agglomérations parisiennes et rémoises, caractérisé par :

- ✓ un enclavement lié aux infrastructures ferrées et routières saturées du fait des flux migratoires croissants, et notamment des migrations pendulaires ;
- ✓ une fragilisation économique accrue (déindustrialisation), et un déficit de main d'œuvre formée et adaptée aux activités locales ;
- ✓ une raréfaction des commerces et services, notamment en milieu rural, et des centres urbains en perte de vitesses, notamment en ce qui concerne la fonction commerciale ;
- ✓ une résidentialisation peu maîtrisée et une surconsommation d'espaces fragilisant le patrimoine naturel et la biodiversité, et concourant à la diminution des espaces de respiration ;
- ✓ une pression foncière entraînant l'augmentation du coût du foncier, et la captivité de certains publics par une relégation des populations modestes dans les communes rurales isolées ...

40

Afin de conforter la dynamique démographique tout en développant la dynamique économique, l'enjeu consiste à déployer une stratégie permettant de tirer bénéfice des influences extérieures motrices, dans la perspective d'un développement global et maîtrisé.

Il s'agit notamment de favoriser le devenir de cet espace en tant que territoire exerçant des fonctions centrales, et offrant *in situ* des emplois, des formations et des services de qualité, tout en valorisant la qualité de vie qu'il propose à travers ses options de développement. Ce parti pris se traduira par les orientations d'aménagement majeures que sont l'encouragement à la mixité des fonctions et la création d'espaces de vie attractifs ; ainsi que l'accompagnement d'un développement économique et résidentiel du territoire en favorisant un aménagement cohérent, diversifié et respectueux de l'identité paysagère et agricole du territoire.

La dynamique d'installation ainsi confortée, couplée à une accessibilité du territoire renforcée, permettront au sud-est des Hauts-de-France de diversifier ses activités économiques. Les villes de Soissons, Laon et Château-Thierry tireront profit de ce renouveau. L'ensemble de l'espace territorial bénéficiera d'un cadre de vie valorisé grâce à une gestion durable du développement résidentiel offrant des aménités environnementales, paysagères et de services accessibles à tous, depuis des logements économes en énergie.

2.2 Carte d'identité du territoire : chiffres clefs

➤ Généralités

Structuration supra-communautaire : 1 PETR (UCCSA¹⁸)
1 Conférence des Présidents (Soissonnais)

Nombre d'EPCI : **10 intercommunalités**
Dont 3 communautés d'agglomération
7 communautés de communes

¹⁶ Une nouvelle typologie des campagnes françaises a été réalisée en 2011, à la demande de la Datar, par un groupement de laboratoires de recherche.

¹⁷ Ce constat est à nuancer avec les chiffres des zones d'emploi du nord du Département ; l'espace de dialogue Aisne-Nord ayant des chiffres nettement inférieurs.

¹⁸ Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne

Nombre d'habitants : **261.153 habitants**¹⁹ (48% de la population du département de l'Aisne)

Principales villes du territoire (+ de 10.000 habitants) :

- ✓ Soissons : 28.472 habitants
- ✓ Laon : 25.219 habitants
- ✓ Château-Thierry : 14.189 habitants
- ✓ Villers-Cotterêts : 10.797 habitants

Derrière Saint-Quentin, Soissons, Laon et Château-Thierry sont les communes les plus peuplées du Département.

Un taux d'évolution annuel plutôt favorable (0,22% entre 2008 et 2013) mais inférieur à la moyenne nationale.

Nombre d'aires urbaines²⁰ : 8

- ✓ Château-Thierry
- ✓ Dormans
- ✓ Epernay
- ✓ Laon
- ✓ Montmirail
- ✓ Paris
- ✓ Reims
- ✓ Soissons

Nombre de zones d'emplois : 4

- ✓ Zone d'emplois de Roissy Sud-Picardie
- ✓ Zone d'emplois de Laon
- ✓ Zone d'emplois de Soissons
- ✓ Zone d'emplois de Château-Thierry

➤ **Economie/Emploi/Formation**

Structuration de l'emploi²¹ à l'échelle de l'espace de dialogue

- ✓ Agriculture/Viticulture : 5,3% (France : 2,8%)
- ✓ Industrie : 13,9% (France : 12,6%)
- ✓ Construction : 7,0% (France : 6,8%)
- ✓ Tertiaire : 73,8% (France : 77,8%)

Une double lecture du taux de chômage : inférieur au regard de nord du département de l'Aisne mais très supérieur à la moyenne nationale et aux bassins de vie voisins. Les chiffres sont encore moins favorables pour la tranche des 15/24 ans avec un taux de 35,3% à l'échelle de l'espace de dialogue (rappel moyenne nationale : 29,2%).

Un faible niveau de qualification de la population avec une part des jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur nettement inférieure à la moyenne nationale (31,0% contre 42,9%) qui s'explique en partie par l'évasion des jeunes bacheliers vers les pôles universitaires hors de l'espace de dialogue.

41

2.3 Outils de planification et développement local

L'armature territoriale de l'espace de dialogue est structurée autour de 8 schémas de cohérence territoriale. Ces documents de planification seront des points de repères pertinents pour appréhender les choix d'aménagement des territoires de la PRADET.

Liste des SCoT de l'espace de dialogue :

- ✓ SCoT de la Communauté de communes du Val de l'Aisne : en révision
- ✓ SCoT du Soissonnais : approuvé en 2012
- ✓ SCoT de la Communauté de communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz : approuvé en 2014
- ✓ SCoT de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château : approuvé en 2014
- ✓ SCoT PETR/UCCSA : approuvé en 2015
- ✓ SCoT de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon : en cours d'élaboration
- ✓ SCoT de la Communauté de communes du Pays de la Serre : en cours d'élaboration
- ✓ SCoT de la Communauté de communes de la Champagne Picarde : en cours d'élaboration
- ✓ SCoT du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne Soissonnaises (SEPOAS) : approuvé en 2008 et dissout en 2015

2.4 Présentation des caractéristiques socio-économiques du territoire

2.4.1 Secteur Laon

Le territoire du Grand Laonnois dispose d'une localisation stratégique à proximité de grands bassins, avec des connexions, tant par l'autoroute (A26 axe nord sud) que par le réseau ferré (grâce à une liaison à 5 branches). Il dispose de réserves foncières et des potentiels pour pouvoir engager une redynamisation économique : pôle d'activités du Griffon, pôle de compétitivité « industrie agro-ressources » (IAR), pôle de recherche (siège du pôle IAR), le prochain circuit automobile MSV Palmer situé sur l'ancienne base militaire de « Laon-Couvron »...

Le territoire bénéficie aussi d'équipements majeurs (dont Center parcs), ainsi que d'un patrimoine naturel, architectural et historique très riche, à valoriser par une stratégie touristique et de loisirs qui reste à définir.

¹⁹ Source : INSEE RP 2013

²⁰ Aires urbaines dont le périmètre est présent sur au moins une commune de l'espace de dialogue

²¹ Source INSEE RP 2012

Le Pays du Grand Laonnois se caractérise également par une faible densité de population, et de fortes disparités, notamment en matière d'emploi, de mobilité des actifs, de situation sanitaire et sociale, ou encore d'accès aux services. L'attractivité d'autres bassins majeurs, comme Reims ou Paris, a une influence significative selon les différents points du territoire.

Ainsi, le Pays du Grand Laonnois souhaite favoriser la coopération interne en faveur d'une économie présente et résidentielle, mais aussi initier des partenariats avec les grands territoires limitrophes autour de stratégies différenciées.

2.4.2 Secteur Soissons

Subissant la poursuite de son déclin industriel, le Pays du Soissonnais est en cours de mutation économique, marqué par un taux de chômage élevé, ainsi que par un manque d'adéquation entre l'offre de formation et l'offre d'emploi local, ce qui se traduit entre autres par une forte croissance des déplacements domicile-travail. Bien que traversé par la RN2, la RN31, et la ligne TER Paris-Laon, le territoire reste fortement enclavé.

Le territoire a toutefois engagé une nécessaire reconversion par le développement de projets structurants en matière d'aménagement du territoire (Cité de la danse et de la musique, complexe aquatique ...), par la définition d'une stratégie locale de développement économique (« Livre blanc ») et s'appuie sur une culture de la planification, développée toutefois à l'échelle de chaque intercommunalité.

Les friches industrielles, notamment autour des deux gares de Soissons et Villers-Cotterêts, offrent au Pays du Soissonnais des opportunités de développement qui permettent d'engager de nouvelles dynamiques économiques et résidentielles, et de maîtriser la surconsommation d'espaces et l'étalement urbain dus à la pression foncière des grandes aires urbaines voisines et au desserrement des familles.

Ainsi, le Pays du Soissonnais souhaite construire un territoire « durable et désirable » par l'amélioration de son attractivité économique et le développement d'une dynamique d'installation résidentielle.

2.4.2 Secteur Château-Thierry

Le Sud de l'Aisne est un territoire, qui, de par sa position géographique, bénéficie d'une position centrale entre Paris et Reims mais aussi de la proximité de grandes infrastructures de transport et de communication : l'A4 (Axe Est/Ouest) et la LGV est-européenne notamment.

L'identité rurale du territoire, composée d'une majorité de communes de moins de 500 habitants est marquée par une forte présence des activités agricole et viticole (AOC Champagne) et une densité de population inférieure aux moyennes départementale et régionale.

Néanmoins le territoire connaît une croissance démographique liée notamment à la dynamique d'installation de nouveaux habitants en provenance d'Ile de France et du bassin Rémois.

Le Sud de l'Aisne se caractérise par un tissu économique diversifié. En effet, la présence d'activités industrielles de niches n'est pas négligeable. Mais la structuration des filières pourrait optimiser ces activités. Fort de nombreux atouts patrimoniaux, paysagers, naturels etc... le territoire s'est saisi de la problématique touristique et de ses enjeux notamment économiques, en se dotant d'une Maison du Tourisme d'échelle Pays.

Le Sud de l'Aisne souhaite s'affirmer comme étant un territoire à dominante rurale bénéficiant d'un cadre de vie de qualité aux portes des bassins francilien et rémois. Il doit aussi pouvoir conforter et diversifier la dynamique économique, tout en œuvrant pour offrir les conditions de vie d'un territoire durable.

2.5 Les démarches structurantes de l'espace de dialogue Aisne-Sud :

2.5.1 Deux démarches de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL)

➤ **L'Investissement Territorial Intégré de l'Agglomération de Soissons**

L'ITI Urbain « *contribuer au développement d'une approche urbaine intégrée, durable et solidaire* » porté par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais vise à mettre en œuvre des actions permettant le renforcement de l'agglomération, des quartiers prioritaires, et du lien agglomération et centralité. Les grands axes stratégiques du territoire sont les suivants :

- Mettre en réseau le Soissonnais ;
- Revitaliser le tissu industriel du Soissonnais ;
- Faire du Soissonnais un territoire de la connaissance et de l'innovation ;
- Poursuivre le développement de l'offre d'accueil des entreprises ;
- Améliorer l'attractivité résidentielle et touristique.

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais a choisi de concentrer son intervention au titre de l'Investissement Territorial Intégré autour des priorités régionales suivantes :

- Accompagner la ville renouvelée et solidaire ;
- Renforcer la place des quartiers de gare par une approche intégrée entre ces espaces et la ville, et développer l'efficacité des pôles de mobilité qui y sont liés ;
- Appuyer l'intégration entre les espaces de vallées et le tissu urbain.

➤ **La mesure LEADER du PETR/UCCSA²²**

²² Extrait du portrait de territoire du PETR/UCCSA 2017 (en vue de la rédaction du contrat de ruralité)

Affirmant l'économie locale de proximité comme un élément majeur dans le maintien et la création d'emplois sur le territoire, la candidature du PETR/UCCSA (retenue par l'Autorité de gestion) à la mesure LEADER 2014-2020 se décline autour d'une stratégie locale de développement (SLD) dont l'objet est de « *Développer l'économie de proximité par une valorisation des ressources non délocalisables, une plus-value pour les habitants et le rayonnement du Sud de l'Aisne* ». Cette démarche permet au territoire de soutenir le développement et le renforcement de la production et de la consommation locale. L'ambition est d'utiliser toutes les synergies économiques locales possibles, en renforçant les filières et en suscitant des interactions entre les acteurs et secteurs du territoire.

En appui à cette dynamique, les habitants ont un rôle majeur à tenir qui se traduira dans leurs comportements d'achat et de consommation locale.

2.5.2 Autres démarches locales structurantes

➤ **Un territoire lauréat de l'Appel à Projets « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV)²³**

Dans le prolongement de plusieurs démarches liées à la transition énergétique (ex : PCET volontaire), le PETR/UCCSA a été retenu « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) en juin 2015. Après une première enveloppe de 500 000€ attribuée en 2016, la collectivité a remporté le second appel à projets TEPCV et a donc obtenu une seconde enveloppe de 1,5 millions d'euros. Cette action collective permet d'accompagner les collectivités dans leurs initiatives en faveur de la transition énergétique.

➤ **Plusieurs territoires fléchés Contrat de ruralité**

Pour rappel, le contrat de ruralité vise à mieux coordonner l'action publique dans les territoires et les moyens financiers alloués. Il permet aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) d'améliorer l'accès aux services, aux soins et à la mobilité des habitants, de renforcer l'attractivité économique et touristique locale, de s'atteler à la transition énergétique (traitement des déchets, installation d'énergies renouvelables, réhabilitation énergétique de bâtiments communaux...), mais aussi d'intensifier l'offre culturelle et la pratique du sport pour favoriser la cohésion sociale.

Dans ce cadre, le PETR/UCCSA et la Communauté de Communes de la Champagne Picarde se sont engagés auprès de l'Etat à mettre en place un contrat de ruralité.

➤ **Plan d'Accompagnement des Mutations Economiques du Soissonnais (PAMES)**

En concertation avec les élus locaux, l'Etat a mis en place un PAMES pour répondre à la situation économique et sociale tendue du Soissonnais. Pour enrichir cette démarche des Assises du Développement Economique, de la Formation et de l'Emploi ont été organisées.

Ces Assises ont permis de répondre aux problématiques spécifiques du bassin Soissonnais (déindustrialisation, taux de chômage élevé, décrochage scolaire, enclavement, ...) en définissant un véritable plan d'actions opérationnel partagé par l'ensemble des acteurs (institutionnels, consulaires, privés) sur des thèmes identifiés comme étant prioritaires sur le territoire.

43

De façon synthétique le **Livre Blanc des Assises** propose :

- Un maillage partenarial de l'ensemble des acteurs à renforcer pour une meilleure gouvernance locale ;
- Une politique d'accompagnement renforcée en direction des entreprises, des créateurs, et des personnes en recherche d'emploi ;
- Des projets de revitalisations urbaines, notamment en cœur de ville et sur le quartier de gare ;
- Le désenclavement du territoire (RN 2, et amélioration des fonctions de centralités sur la gare) ;
- Un soutien aux filières existantes (bâtiment, chaudronnerie, ...) et aux filières émergentes (ESS, numérique) ;
- Un accompagnement des publics spécifiques notamment sur la politique de la ville ;
- Un changement de paradigme concernant la stratégie de développement touristique (en termes de gouvernance, et de communication : charte graphique commune au Pays en cours).

➤ **Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE)**

La création d'un PTCE, directement issu des Assises du Développement Economique, de la Formation et de l'Emploi du Soissonnais, doit permettre la mise en place d'une ingénierie collaborative au service des entreprises fédérées, pour faciliter la mutualisation de moyens, le développement de l'innovation et l'élaboration de nouvelles prestations et projets. L'intégration d'une fabrique entrepreneuriale à destination des créateurs innovants y est prévue.

➤ **Quatre contrats de ville**

Sur chaque territoire composant l'espace de dialogue, il existe au minimum un contrat de ville. Au total, l'espace Aisne-Sud en dénombre quatre ; décliné sur 8 quartiers prioritaires.

Le contrat de ville de Laon compte 3 quartiers :

- ✓ Quartier prioritaire de Champagne Moulin Roux
- ✓ Quartier prioritaire de Montreuil
- ✓ Quartier de veille Ile de France

Le contrat de ville de Villers-Cotterêts compte 2 quartiers :

- ✓ Quartier prioritaire de la route de Vivrières
- ✓ Quartier de veille de la ZAD du Parc

Le contrat de ville de Soissons compte 4 quartiers :

²³ Ibidem

- ✓ Quartier prioritaire de Presles – ANRU 1
- ✓ Quartier prioritaire de Chevreux – ANRU 1
- ✓ Quartier prioritaire de Saint-Crépin (QIR²⁴) – ANRU 2
- ✓ Quartier de veille de Saint-Médard
- ✓ Quartier de veille des deux Lions de Belleu

Le contrat de ville de Château-Thierry compte 2 quartiers prioritaires :

- ✓ Quartier prioritaire Vaucrises (QIR) – ANRU 2
- ✓ Quartier prioritaire Blanchard

Article 3 – Cadre stratégique partagé entre l'Espace infra-régional Aisne-Sud et la Région Hauts-de-France²⁵

Les différents territoires composant l'espace de dialogue se sont accordés autour de trois axes de développement constituant ainsi le socle du cadre stratégique partagé de l'espace Aisne-Sud. Les acteurs locaux privilégient par ailleurs un cadre stratégique commun pour le SRADDET et la PRADET.

AXE 1 - LA MOBILITE : Bénéficiaire de l'attractivité du Grand Paris et du pôle rémois

✓ Constat

La structuration de cet espace de dialogue s'appuie en particulier sur la complémentarité routière et ferrée que le territoire échange avec les pôles voisins ; en particulier les trois axes routiers majeurs (A26, A4 et RN2) ; la question de la RN31 étant à poser au niveau du SRADDET. Sur le plan du réseau ferré, le territoire se structure par les différents TER (TER Laon-Reims, TER Vallée de la Marne, TER Laon-Soissons-Villers-Cotterêts-Paris) et les Transiliens Paris-Est pour la ligne P pour la desserte de Château-Thierry et de La Ferté-Milon.

Il est à noter qu'entre 1999 et 2009, la croissance des actifs résidant en Picardie et travaillant en dehors de la région a augmenté de 21.6%. La part des déplacements avec la région Ile-de-France augmente sur la même période de 23.6%. Pour autant la distribution est inégale entre les parts ouest et est de l'ancienne région Picardie. En 2005, 74 000 salariés de l'Oise se rendent en IDF, 18 000 en direction de Paris et 13 000 vers Roissy. L'IDF offre le ¼ des emplois des actifs de l'Oise. A la même période, 11 830 actifs de l'Aisne se rendent en IDF soit 7% et 6760 soit 4% vers la Marne. Le rapport pour l'Aisne (en 2005) est donc de 1 à 2 entre la Marne et l'IDF.

La Picardie était la 1ère région de France pour les déplacements domicile-travail pour la part des actifs travaillant hors de leur région de résidence en 2009, puisque cela concernait 18.1% des actifs (en comparaison, la Lorraine était la 2ème région pour les déplacements avec 12.9%).

Aussi, l'espace de dialogue Aisne-Sud se polarise prioritairement par rapport à l'Ile-de-France et secondairement vers la Marne, principalement représentée par l'espace de la Communauté Urbaine du Grand Reims. De ce fait, les problématiques entre le département de l'Oise et le sud de l'Aisne sont similaires et concernent en priorité les questions de mobilité et ce qui s'en décline. La question de la mobilité a été particulièrement sensible ces 20 dernières années notamment sur la question de la mise à 2 x 2 voies de la nationale 2 ; question en voie de règlement.

✓ Orientations

Pour ce qui est de la question du ferré, le territoire envisage trois pistes :

1/ la prise en compte la question de la relation au pôle aéroportuaire de Roissy, via les voies d'interconnexion TGV pour l'axe Laon-Soissons-Villers-Cotterêts (d'une manière analogue à l'Oise, la Somme et à la fraction ouest du département de l'Aisne) ;

Le protocole d'accord qui vient d'être signé par le Président de Région sur la question du barreau de Creil-Roissy ouvre la voie à la question de la continuité de cette action en direction de toute la fraction orientale de la Région des Hauts-de-France et particulièrement sur cette plaque sud de l'Aisne qui possède très sensiblement la même proximité à l'égard de la Région Parisienne et de son pôle de développement majeur que constitue le secteur de Roissy. Cette question de l'accès à Roissy devra faire l'objet d'échanges avec le conseil départemental de l'Oise et l'espace de dialogue régional voisin.

2/ la mise en place du nouveau réseau de transport Grand Paris Express dont les travaux ont débuté ; et qui impose de travailler à l'interconnexion avec la ligne TER vallée de la Marne ;

3/ l'accessibilité à la Métropole Rémoise par le réseau ferré (Liaisons directe Château Thierry – Reims et Laon – Reims) aujourd'hui trop limitée et qu'il faut développer.

Pour ce qui est de la question routière, le territoire envisage trois pistes :

1/ La levée du verrou de Fismes qui bloque les relations entre la Marne et l'Aisne ;

2/ L'amélioration et la mise en sécurité de la D1044 au nord de Laon, et au sud en direction de Reims, ainsi que la poursuite des réflexions sur le projet de création d'un diffuseur autoroutier à Saint-Erme ;

3/ L'avancement du traitement de la RN 31 Est entre Compiègne et Soissons et particulièrement dans l'Aisne.

²⁴ QIR : Quartier d'Intérêt Régional

²⁵ Article co-rédigé par les acteurs de l'espace de dialogue qui souhaite partager le même cadre stratégique pour le SRADDET et la PRADET.

Il est également souhaité que des liaisons routières de transport collectif soient renforcées au sein de ce territoire et avec les territoires limitrophes, avec la rénovation de gares routières et le soutien à la création de sites d'auto-partage.

Ces questions de la mobilité interrogent en 1er lieu le SRADET au niveau régional. Toutefois, ces thématiques de la route et du fer influent très fortement sur la structuration de nos territoires, dans la mesure où il y aura lieu de décliner les conséquences de telles infrastructures sur les espaces de ce *grand sud de l'Aisne*.

Au niveau régional, le fait que les grandes difficultés sur la mobilité (route et fer) subies par l'Aisne se déroulent sur les territoires voisins dont la Seine-et-Marne, l'Oise, et la Marne, doivent être pris en considération. Cela rend indispensable la construction de relations inter-régionales pour mettre un terme à l'enclavement

Ces grands axes de déplacement structurent nos territoires et génèrent dans leur ensemble des questions économiques, des questions urbaines telles que les polarités de gares ou la question des centres urbains.

✓ **Au regard de la PRADET**

Pour parfaitement irriguer ce réseau principal et répondre aux enjeux de mobilité interne et externe des populations, les territoires de cet espace de dialogue doivent porter des mesures et des projets pour accompagner cette mobilité.

Il s'agira notamment de renforcer l'intermodalité, ainsi que les services autour des gares et des bourgs centre, et de développer l'écomobilité (aires de co-voiturage, véhicules électriques ...).

AXE 2 - L'ECONOMIE : Pour une synergie entre l'urbain et le rural

Au-delà de cette question centrale de la mobilité, dont on voit comment elle peut se décliner, le second enjeu est représenté par l'économie des territoires. La demande de mobilité et d'échanges avec les territoires voisins n'a pas pour objectif de construire des espaces « dortoirs » dans les villes et villages de l'espace Aisne-Sud. Il s'agit d'assurer un équilibre entre la part des actifs se rendant en Ile-de-France et dans la Marne et la construction d'emplois locaux à même de répondre à une grande part des besoins des actifs.

Pour ce faire, les objectifs de développement s'articulent autour des thèmes suivants :

✓ **Les parcs d'activités et réhabilitation de friches**

Localement, ce territoire doit se constituer d'un réseau de parcs d'activités tant pour le secteur secondaire que pour le secteur tertiaire (logistique), y compris par le renforcement de la tertiarisation de nos villes.

Ces données économiques doivent pouvoir se décliner aux deux échelles urbain/rural du département de l'Aisne au travers du déploiement de ces parcs sur les fractions agglomérées, mais tout à la fois sur les centres-bourgs majeurs en lien avec les infrastructures et qui peuvent constituer des relais territoriaux.

La réhabilitation des friches (industrielles et militaires notamment) sera également un enjeu pour le développement de ce territoire.

✓ **Les centres villes et centres bourgs relais**

La question du commerce, de la grande distribution et du commerce de proximité, interroge ces mêmes espaces, dans la mesure où ils sont des points de rassemblement et d'échanges. Cette question des premiers services doit pouvoir se décliner sur l'ensemble des pôles urbains en général supérieurs à 1000 habitants, avec une attention particulière à apporter au commerce des centres villes décrit unanimement par les élus du territoire comme en grande difficulté. Les armatures territoriales des pôles composant l'espace de dialogue doivent pouvoir également orienter les stratégies de développement.

La question des centres villes et des centre-bourgs nécessite le portage de véritables projets qui devront apporter des réponses sur les axes du commerce, du stationnement, du logement, de la qualité urbaine, etc...

✓ **Le tourisme**

La question du tourisme déjà travaillée à l'échelle des différents pays constituant cet espace de dialogue nécessitera d'être étudiée au regard de ce nouvel espace de travail du PRADET.

La question des paysages et de la géographie sur un territoire traversé par les rivières de la Marne et de l'Aisne et partiellement par la Serre, impacte nécessairement l'approche touristique et au-delà l'approche urbaine.

La promotion de l'œnotourisme et de l'AOC Champagne issu du sud de l'Aisne est un moteur de développement économique à la fois à travers une activité très exportatrice, et la création d'emplois touristiques non délocalisables.

AXE 3 - RESIDENTIALISATION : Des services adaptés aux attentes

Au-delà de la question du logement que nos territoires ont à construire pour répondre aux besoins de leurs résidents, il y a lieu de travailler la question de la résidentialisation et les services tendant à la conforter.

✓ L'habitat

La question du transport interroge en effet la résidentialisation dans la mesure où ces territoires possèdent des capacités d'accueil pour une population d'actifs de la région parisienne souhaitant résider dans l'Aisne. Il y a aura lieu de construire une offre sur nos différents territoires, offre qui doit se structurer parallèlement avec la question de l'offre de services (économie résidentielle) et qui milite pour une structuration autour des centralités, soit autour des villes et des bourgs ruraux support de services. La résidentialisation est un facteur clef de la réussite du projet de liaison à Roissy et au Grand Paris Express dans la mesure où le trafic des voyageurs doit augmenter.

En effet, cet espace de dialogue est particulièrement sensible à la question de l'étalement urbain dans ses fractions est et sud. Il y aurait lieu de prendre en considération ces éléments dans la mesure où de nombreuses communes ne prennent pas en compte le retrait des services dans les espaces les plus ruraux.

Le développement d'éco-quartier tant en milieu urbain que rural permettra une meilleure considération des questions de transition énergétique.

La question des dynamiques susceptibles d'être développées sur les plans économique, habitat et urbain, nécessite la construction d'une réflexion sur les logiques foncières.

Au-delà de la question du logement que les territoires ont à construire pour répondre aux besoins de leurs résidents, il y a lieu de travailler la question de la résidentialisation.

✓ Les quartiers de gare

Fort d'un développement endogène et exogène cohérent, la prise en compte de la question urbaine sera primordiale pour le territoire. Dans ce cadre, les villes desservies par le train auront à œuvrer sur leurs quartiers de gare afin de générer, développer et structurer leur renouveau.

✓ La santé

Enfin, les élus locaux retiennent la question des services, et prioritairement la question de l'accès aux soins comme axe à étudier. La question des maisons de santé apparaît prioritaire. La résorption des déserts médicaux en milieu rural, mais aussi dans les quartiers sensibles (QPV) reste une préoccupation majeure. Enfin le renforcement des coopérations hospitalières est indispensable pour garantir une gamme complète de services et de spécialités au sein du territoire.

Il semble enfin nécessaire de laisser ouverte cette question des services de manière à pouvoir intégrer, demain, d'autres projets tels que des maisons de services publics ou des services complémentaires à la population dont l'objet sera supra communal.

Article 4 – Les modalités de mise en œuvre de la PRADET

4.1 La mobilisation des fonds territoriaux à l'échelle de l'espace infra-régional pour 2016-2021

La PRADET intègre plusieurs outils financiers (4 fonds territoriaux) conçus afin que chaque projet - en fonction de son niveau d'enjeu et de son impact attendu - puisse trouver une réponse pertinente au sein d'une programmation opérationnelle et financière unique et priorisée.

Au regard de la structuration particulière de l'espace infra-régional, les 4 fonds territoriaux pourront être mobilisés sur l'espace infra-régional - sous réserve de l'instruction des opérations inscrites aux programmations opérationnelles.

Le Fonds d'Appui aux dynamiques métropolitaines (FADM) : 4.986.526 €

Ce fonds est réservé aux projets d'enjeux supra-communautaires et répondant au cadre d'orientations stratégiques souhaité par les territoires composant l'espace de dialogue. Espace infra-régional naissant et souple en termes d'organisation, il s'agira ici d'accompagner des dynamiques d'aménagement et de développement à des échelles interterritoriales et de soutenir des projets d'envergure contribuant à renforcer l'attractivité régionale.

Le Fonds d'Aide aux Projets d'agglomération (FAPA) : 3.154.181 €

Les financements du FAPA sont réservés aux communautés d'agglomération existantes au 1er janvier 2017. Il s'agit de soutenir des projets structurants dont le rayonnement porte a minima sur le territoire de l'agglomération, permettant de conforter les fonctions urbaines de centralité des agglomérations, moteurs du développement de l'emploi de l'économie et des services.

Le Fonds d'Appui à l'Aménagement du territoire (FAAT) : 6.729.564 €

Les financements du FAAT sont réservés aux communautés de communes du territoire de l'espace de dialogue et aux franges périurbaines et rurales des communautés d'agglomérations existantes au 1er janvier 2017. Il s'agit de soutenir les projets d'intérêt intercommunal contribuant au renforcement du maillage des villes et bourgs centres, au soutien des services de proximité, de l'attractivité et des potentiels de développement économique locaux de ces territoires.

Le Fonds de Redynamisation Rurale (FRR) : 646.044 €

La région a fait le choix de retenir une définition INSEE pour cibler les communes rurales de l'espace régional. De fait, selon la nomenclature INSEE, il s'agit des seules communes n'appartenant pas à une unité urbaine²⁶. Il s'agit ici d'accompagner de manière renforcée les territoires ruraux pour soutenir des projets de développement local et améliorer les conditions de vie des populations qui y résident.

Ces enveloppes régionales par fonds sont indicatives et prévisionnelles, elles s'entendent sous réserve du budget annuel régional d'une part, du dépôt effectif des projets issus des programmations annuelles validées et de leur éligibilité aux vues des modalités d'intervention et d'instruction des fonds territoriaux de la PRADET. Le montant de ces enveloppes pourra être révisé à la marge en fonction de l'équité territoriale, et des besoins du territoire en lien avec la consommation effective par fonds à mi-parcours de la période 2017-2021.

4.2 Les engagements du Territoire en matière programmatique

La PRADET 2016-2021 se décompose en deux programmations pluri-annuelles triennales. Sur le premier triennal 2016-2018, l'espace de dialogue Aisne-Sud s'engage à définir une programmation opérationnelle pour la seule année 2018. Ainsi, les opérations déjà affectées au titre de l'un des fonds territoriaux en 2016 et 2017, années transitoires de mise en œuvre de la PRADET, seront réintégréées à la programmation triennale 2016-2018. Cette programmation 2018 sera présentée à la fois par fonds et par territoire.

La programmation annuelle 2018 sera établie et transmise à la Région au plus tard le 31 décembre 2017 ; le travail de rédaction, précédé d'une phase de négociation, pouvant débuter dès signature de l'accord-cadre entre la Région Hauts-de-France et les différents territoires le composant. Il s'agira dès 2018 de préparer la programmation pluri-annuelle 2019-2021.

Les programmations, une fois validées, seront suivies d'une pré-instruction technique de la part des services régionaux afin d'étudier l'opportunité et la recevabilité de chaque opération présentée. Les résultats de cette pré-instruction seront communiqués au territoire durant le premier trimestre de la nouvelle année budgétaire.

Les dossiers de demande de subventions des seules opérations ayant reçu un avis de recevabilité favorable au titre de l'année budgétaire en cours devront ensuite être déposés au fil de l'eau.

Afin d'identifier les opérations appelées à bénéficier au titre de la PRADET des fonds territoriaux (sous réserve d'instruction), les territoires constituant l'espace de dialogue s'engagent à formaliser des clefs de priorisation en fonction :

- des critères retenus pour chacun des trois territoires de l'espace de dialogue (cf. ci-après) ;
- des enveloppes de financements annoncées par la Région par fonds territorial et par territoire composant l'espace de dialogue en référence aux budgets de la PRADET dédiés à l'espace infra-régional.

4.3 Les clés de priorisation retenues pour le territoire de l'espace de dialogue Aisne-Sud

47

Les « clés de priorisation », partagées en amont avec les territoires signataires, seront soumises à une hiérarchisation des opérations appelées à bénéficier des fonds territoriaux de la PRADET. Pour autant, le choix des territoires est d'envisager une procédure souple pouvant éventuellement être affinée dans un second temps.

Les territoires composant l'espace de dialogue Aisne-Sud se sont donc orientés vers les clefs de priorisation suivantes :

- le montant des enveloppes par fonds sera alloué par EPCI au prorata du nombre d'habitants ;
- sur la période 2016-2021, les programmations comporteront a minima un projet par EPCI, dans la limite de trois projets par EPCI pour le FAAT ;
- la sélection des projets se fera notamment au regard :
 - du rayonnement de l'action (a minima intercommunal) ;
 - de son degré d'opérationnalité ;
 - de son portage et des partenaires impliqués

Article 5 – Les conditions de mobilisation du dispositif régional

Les modalités de mise en œuvre de chaque fonds territorial précisent les critères permettant de juger :

- De l'opportunité d'une opération, et de sa recevabilité ;
- Des conditions de son éventuel subventionnement.

De manière complémentaire à la nécessaire priorisation des opérations identifiées dans une programmation pluriannuelle et annuelle (cf. article 4), plusieurs clés d'analyse permettront au territoire, comme à la Région, de juger de l'opportunité de mobiliser les fonds territoriaux pour chacune des opérations inscrites à ces programmations :

- Evaluation de la cohérence de l'opération au regard des cadres règlementaires et stratégiques :
 - du territoire (cadre de référence stratégique et « clés de priorisation » inscrits dans l'accord-cadre, et des documents de planification locaux type SCOT-PLUI ...);
 - et de la Région (SRDEII, SRADDET, avis des directions thématiques, ...).
- De l'impact territorial attendu de chaque opération (pour conforter le ciblage d'un fonds territorial) ;
- De ses modalités de mise en œuvre telles que définies dans la délibération cadre du 8 juillet 2016 ;
- De l'état d'opérationnalisation des opérations pré-ciblées (en référence au règlement financier régional qui autorise l'affectation d'opérations instruites sur la base des résultats d'appels d'offres) ;
- De la capacité à mobiliser prioritairement des politiques régionales de droit commun et leurs budgets ;
- De l'état de la jurisprudence relative à la nature des projets considérés.

²⁶ Définition de l'unité urbaine : ensemble de communes présentant une zone de bâti continu et qui compte au moins 2 000 habitants.

La Région en lien avec les territoires constituant l'espace de dialogue Aisne-Sud s'engage par ailleurs à apporter une vigilance particulière tout au long de la durée de mise en œuvre de la PRADET afin de favoriser une réelle équité territoriale dans la mobilisation des financements régionaux entre territoires potentiellement bénéficiaires.

Article 6 – L'ingénierie territoriale de l'Espace Infra-régional Aisne-Sud au service de la mise en œuvre de la PRADET

Les différents pôles (secteurs de Laon, Soissons et Château-Thierry) constituant l'espace infra-régional s'engagent à réaliser avant la fin de l'année 2017 et parallèlement à la préparation de la programmation 2018 un état des lieux des ressources d'ingénieries existantes et mobilisables au service de la mise en œuvre de la PRADET et des maîtres d'ouvrages souhaitant s'y inscrire et en bénéficier.

Cet état des lieux sera réalisé à l'échelle de chaque pôle et consolidé à l'échelle de l'espace infra-régional. Il sera complété par l'identification de besoins d'ingénierie non encore pourvus, tant en termes de compétences que de missions et/ou d'études (moyens externalisés ou renforcement de ressources déjà existantes).

Pour offrir des réponses adaptées à ces besoins, les EPCI et la Région s'engagent à :

- Vérifier auprès des structures d'ingénierie présentes sur le territoire de l'espace infra-régional de quelles manières certaines des ressources existantes, capacités d'expertises et/ou temps de travail peuvent être mobilisés de manière mutualisée pour répondre à certains de ces besoins,
- Définir de manière complémentaire un programme de développement de l'ingénierie territoriale destiné à optimiser la mise en œuvre de la PRADET.

Les Pays/PETR et EPCI composant l'espace de dialogue solliciteront la Région pour en accompagner le financement, dans les conditions énoncées par la délibération cadre de soutien à l'ingénierie au service de l'aménagement et de l'équilibre des territoires du 8 juillet 2016.

Sur la base de la méthodologie exposée ci-avant, les EPCI s'engagent à réaliser cet état des lieux permettant d'objectiver les ressources présentes et les besoins identifiés au service de la mise en œuvre de la PRADET au 31 décembre 2017.

Pour autant et afin d'appréhender les ressources déjà présentes et mobilisables dès maintenant pour le suivi de l'accord-cadre et la préparation de la programmation à venir, la Région pourra compter sur l'ingénierie territoriale suivante :

Secteur Laonnais :

- Directeur de la CC de la Champagne Picarde ;
- Directeur de la CC du Pays de la Serre ;
- Chargée de mission tourisme de la CA du Pays de Laon ;
- Responsable du service Développement Local / Environnement de la CA du Pays de Laon.

Secteur Soissonnais :

- Animatrice Pays du Soissonnais pour le compte des Présidents et DGS des 4 EPCI du Pays.

Secteur de Château-Thierry :

- Directrice du PETR/UCSSA pour le compte des Présidents et DGS des 2 EPCI du PETR.

Article 7 – Modalités de pilotage partenarial du dispositif régional de la PRADET

Article 7.1 – gouvernance politique

Il est institué à l'échelle de l'espace infra-régional une instance de gouvernance politique ayant pour objet :

- de piloter la mise en œuvre de la PRADET ;
- de participer à la formulation de propositions d'arbitrages lors de la validation des programmations présentées par les élus de chacun des territoires concernés ;
- de traiter de toutes autres questions en fonction d'un ordre du jour qui sera déterminé conjointement entre les Présidents des Pays/PETR, des EPCI et le Président et la Vice-Présidente de Région.

Les membres de cette instance sont :

- Les Présidents des Pays/PETR composant l'espace de dialogue Aisne-Sud s'ils ne sont pas déjà présents dans le tour de table, ou leurs représentants,
- Les Présidents, et leurs Vice-Présidents, des intercommunalités à fiscalité propre constitutives de l'espace de dialogue,
- Le Président de Région, la Vice-Présidente de Région ou son représentant,

Pour piloter la mise en œuvre de la PRADET sur l'espace infra-régional, cette instance de gouvernance se réunira a minima 1 fois par an, avec l'ensemble des signataires de l'accord cadre et selon les cas d'autres financeurs mobilisés ou attendus (Etat, Conseils Départementaux), afin de valider la programmation opérationnelle et financière de l'année budgétaire à venir et procéder le cas échéant aux arbitrages nécessaires.

Article 7.2 – Pilotage technique partenarial de la mise en œuvre de la PRADET

Il est mis en place un comité technique dont les missions sont :

- de préparer les réunions de l'instance de gouvernance politique,

- de préparer (en vue d'une validation politique) et de suivre l'ensemble des travaux destinés à la définition, au suivi de la mise en œuvre et du bilan des programmations de la PRADET,
- de tenir un greffe de la programmation pluriannuelle de mise en œuvre de la PRADET à l'échelle de l'espace infra-régional Aisne-Sud, renseigné collectivement par les référents du comité technique.

Cette instance technique regroupe :

- le représentant technique de chacun des Pays/PETR et de chaque EPCI composant l'espace de dialogue ;
- les représentants des services régionaux :
 - o interlocuteurs permanents des territoires au sein de la Direction de l'Aménagement du territoire et du Logement,
 - o en charge de l'appui à la mise en œuvre de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires.

Les partenaires signataires de l'accord-cadre s'engagent à désigner au sein de leurs équipes un référent chargé de participer aux travaux de cette instance technique partenariale. En cas de départ ou de changement de poste de l'un de ces référents, les signataires s'engagent à désigner dans les meilleurs délais une nouvelle personne référente de sorte à assurer la continuité du travail engagé.

Elle peut en outre associer tout autre partenaire technique (services de l'Etat, des Conseils Départementaux et référents de structures d'ingénieries mobilisées en appui à la mise en œuvre de la PRADET).

Ce comité technique partenarial se réunira a minima une fois par an :

- afin de finaliser la préparation de la programmation opérationnelle et financière de l'année suivante qui sera soumise à la validation politique ;
- afin que les services régionaux présentent aux territoires partenaires l'état d'avancement des dossiers déposés ainsi que l'actualisation des maquettes financières par fonds ;
- afin que les services régionaux puissent faire un retour des avis de pré-instruction des dossiers (avis d'opportunité et de recevabilité des opérations).

8. Durée et prise d'effet de l'accord cadre

L'accord-cadre 2016-2021 entre en vigueur et engage la Région et les territoires signataires. Il se décompose en deux temps : un triennal 2016-2018 et un triennal 2019-2021.

9. Révision de l'accord cadre – Admissions – Retraits

L'accord cadre pourra faire l'objet d'une révision à mi-parcours sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif partagé de la mise en œuvre des programmations.

Il pourra également être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet trois mois au plus tard après sa notification.

10. Litiges

En cas de contestation de la mise en œuvre du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à

Le

Pour la Région Hauts de France

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération du Soissonnais

Le Président

Xavier BERTRAND

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Le Président

Jean-Marie CARRE

Pour la Communauté d'Agglomération de la Région de
Château-Thierry

Le Président

Antoine LEFEVRE

Pour la Communauté de communes du Canton d'Oulchy le
Château

Le Président

Etienne HAY

Pour la Communauté de communes du Val de l'Aisne

Le Président

Hervé MUZART

Pour la Communauté de communes Retz en Valois

Le Président

Jean CHABROL

Pour la Communauté de communes de la Champagne
Picarde

Le Président

Alexandre DE MONTESQUIOU

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre

Le Président

Alain LORAIN

Pour la Communauté de communes du Chemin des Dames

Le Président

Pierre-Jean VERZELEN

Pour la Communauté de communes du Canton de Charly
sur Marne

Le Président

Jean-Paul COFFINET

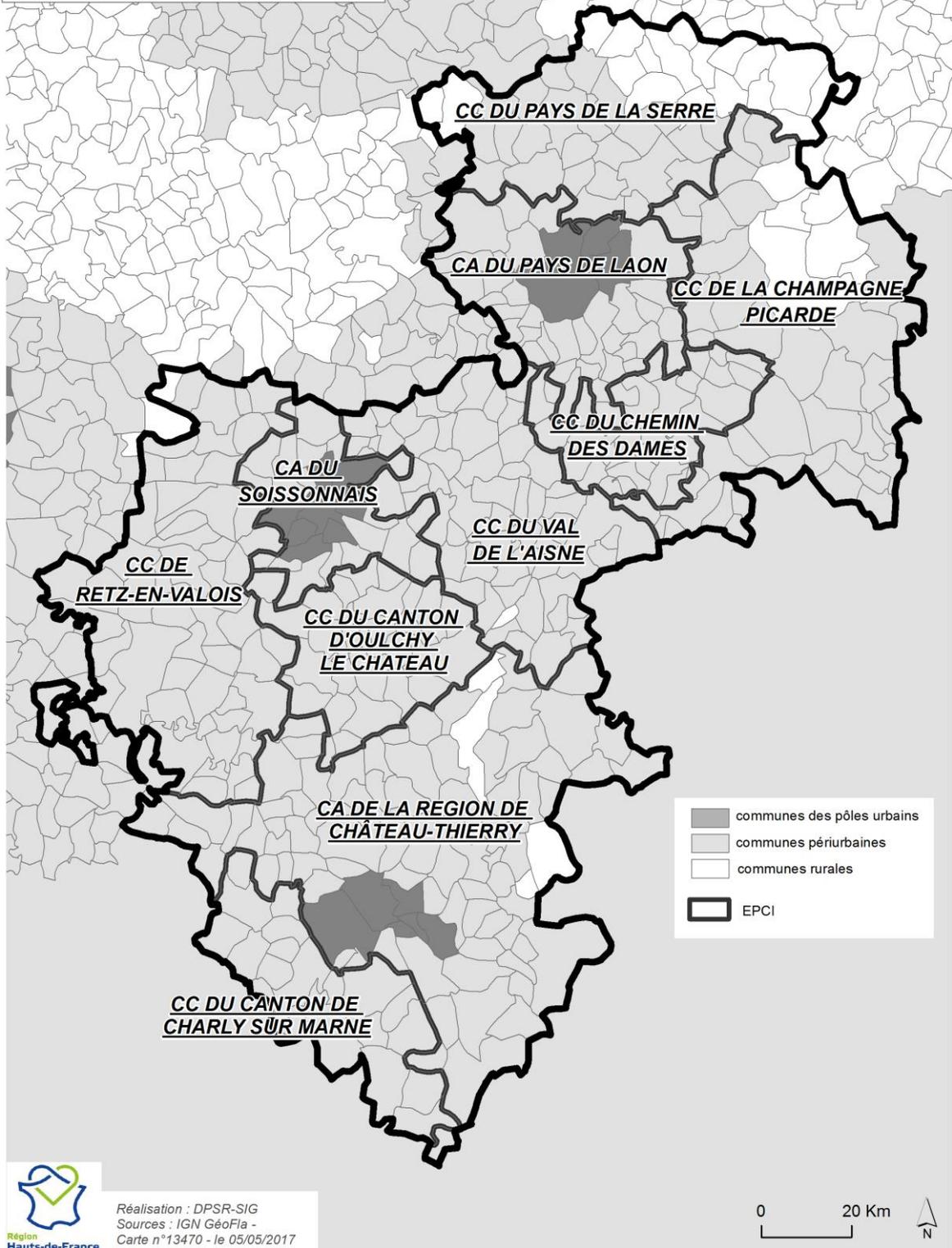
Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Union des
Communautés de communes du Sud de l'Aisne

Le Président

Georges FOURRE

Jacques KRABAL

**Le grand territoire Sud de l'Aisne
au 01/01/2017**



Nom commune 2016	Population municipale 2015	nom_epci 2017 (lorsque fusion EPCI au 1/01/2017 : les noms des EPCI concernés sont accolés)	Nom_Pays	Catégorie INSEE Commune
AGNICOURT-ET-SEHELLES	196	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
AUDIGNICOURT	103	CC DU PAYS DE LA VALLEE DE L' AISNE - CC VILLERS-COTTERETS - FORET DE RETZ	PAYS DU SOISSONNAIS	Autre commune multipolarisée
AUTREMENCOURT	177	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
BONCOURT	259	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
BOSMONT-SUR-SERRE	203	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Autre commune multipolarisée
BUCY-LES-PIERREPONT	424	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
CHATILLON-LES-SONS	89	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
CILLY	220	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
ERLON	290	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Autre commune multipolarisée
FERE-EN-TARDENOIS	3183	CA DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY ²⁷	PETR/UCCSA	Autre commune multipolarisée
LA NEUVILLE-BOSMONT	197	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
LA SELVE	214	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Autre commune multipolarisée
LAPPION	299	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
LOUPEIGNE	89	CA DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY	PETR/UCCSA	Commune isolée hors influence des pôles
MARCY-SOUS-MARLE	211	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
MARLE	2331	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
MONTIGNY-LE-FRANC	152	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Autre commune multipolarisée
MONTIGNY-SOUS-MARLE	62	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
NOUVION-ET-CATILLON	544	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Autre commune multipolarisée
NOUVION-LE-COMTE	269	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Autre commune multipolarisée
PASSY-SUR-MARNE	146	CA DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY	PETR/UCCSA	Commune isolée hors influence des pôles
SAINTE-PREUVE	84	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
SAINT-PIERREMONT	48	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
SISSONNE	2072	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
SONS-ET-RONCHERES	226	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Autre commune multipolarisée
TANNIERES	13	CC DU VAL DE L' AISNE	PAYS DU SOISSONNAIS	Commune isolée hors influence des pôles
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	591	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
THIERNU	99	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Commune isolée hors influence des pôles
TRELOU-SUR-MARNE	964	CA DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY	PETR/UCCSA	Autre commune multipolarisée
VOYENNE	289	CC DU PAYS DE LA SERRE	PAYS DU GRAND LAONNOIS	Autre commune multipolarisée

²⁷ CA de la Région de Château-Thierry issue de la fusion des CC du Canton de Condé-en-Brie, de l'Ourcq et du Clignon et de la Région de Château-Thierry

10 – Entretien des chemins de randonnée :

Par délibération du conseil communautaire du 14 avril 1998, la Communauté de communes du Pays de la Serre a adhéré à la Charte départemental de valorisation de la randonnée. Le 24 janvier 200, cet engagement a ensuite été matérialisé par une convention tripartite, Conseil départemental, Comité départemental du tourisme et Communauté de communes.

Face à l'obsolescence de la signalétique, le Département a procédé à la définition d'une nouvelle charte graphique et souhaite remplacer le mobilier de balisage (panneaux de départ et signalétique directionnelle) sur les circuits les plus touristiques.

A ce titre, il est proposé de signer une nouvelle convention avec le Département qui s'engage à la fourniture de ces mobiliers de balisage. En contrepartie, la Communauté de communes s'engage à la pose de cette signalétique et à poursuivre l'entretien des circuits de randonnée dans le cadre de son chantier d'insertion.

La convention précise le nombre de circuits retenus, en fonction notamment des contraintes budgétaires départementales dans le cadre de la répartition avec les retours et demandes des autres territoires axonnais.

Les circuits concernés sont répertoriés dans le projet de convention. Il s'agit des chemins suivants :

Nom du circuit	Type de circuit	Couleur du balisage	Longueur du circuit (km)
Le Belvédère de la Serre	pédestre	jaune et vert	5,5
Le Gué des Romains	pédestre	jaune et vert	9
Les méandres de la Serre	pédestre	jaune et bleu	11,5
La Tour de Crécy	pédestre	jaune et rose	13,5
La forêt de Marle	pédestre	jaune et vert	10
Du côté du terroir	pédestre	jaune et marron	5,5
Le Marais	pédestre	jaune et vert	5
Au Pays des Libellules	pédestre	jaune et vert	10,2
Balthazard et Labry	pédestre	jaune et bleu	13,5
Tavaux entre Terre et Eau	pédestre	jaune et bleu	13,5
La Butte des Templiers	VTT	jaune et noir	20
Vallées et vallons entre Serre et Vilpion	VTT	jaune et blanc	25,5
Du Val Saint-Père à la Paix Notre Dame	VTT	jaune et noir	22
			164,7

53

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment des compétences facultatives, l'alinéa 2 : « Développement des loisirs et du tourisme et définition d'itinéraires de randonnée, jalonnement, entretien, animation et valorisation de ces circuits » ;

Vu le projet de convention joint ci-après,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :
- d'autoriser le Président à signer la convention avec le conseil départemental pour l'installation de la signalétique de randonnée de la Communauté de communes dans le cadre de la politique départementale.

Convention sur les modalités d'installation de la signalisation dans le cadre de politique départementale de la randonnée sur la Communauté de Communes du Pays de la Serre

Entre les soussignés

Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, **Président du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE**, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2017,

d'une part

Et

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, **Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre** agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du (à déterminer)

Ci-après dénommée la Structure,

d'autre part,

Préalablement à la présente convention, il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 22 novembre 1994, le CONSEIL GENERAL DE L'AISNE a adopté son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.PR).

Ce plan garantit la pérennité des chemins inscrits. Au-delà de ce rôle de protection juridique, le Département en liaison avec l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques de l'Aisne, le Comité Départemental de la Randonnée et les structures intercommunales, a mené depuis janvier 1996 une politique d'aménagement et de promotion des circuits de randonnée.

Cette politique a été formalisée par la Charte de Valorisation de la Randonnée signée le 7 juin 1996 assurant au titre du premier aménagement l'équipement des premiers cheminements valorisés.

Face à l'obsolescence de la signalétique directionnelle et dans l'objectif de la pérennité qualitative de cette politique, le Département a décidé de procéder à la définition d'une nouvelle ligne graphique et au remplacement du mobilier de balisage en mettant la priorité pour chaque structure intercommunale sur les circuits les plus touristiques.

Après concertation et enquête sur le territoire de la communauté de communes, un nouveau partenariat est engagé entre le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE et la Structure signataire de la présente convention.

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise à disposition du nouveau balisage (panneaux de départ et directionnel) par le Département de l'Aisne auprès de la Structure ;
- d'organiser les obligations réciproques de chacune des parties signataires pour assurer une gestion pérenne des chemins valorisés.

Article 1 – Périmètre de la présente convention. La présente convention s'applique sur les circuits suivants :

Nom du circuit	Type de circuit	Couleur du balisage	Longueur du circuit (km)
Le Belvédère de la Serre	pédestre	jaune et vert	5,5
Le Gué des Romains	pédestre	jaune et vert	9
Les méandres de la Serre	pédestre	jaune et bleu	11,5
La Tour de Crécy	pédestre	jaune et rose	13,5
La forêt de Marle	pédestre	jaune et vert	10
Du côté du terroir	pédestre	jaune et marron	5,5
Le Marais	pédestre	jaune et vert	5
Au Pays des Libellules	pédestre	jaune et vert	10,2
Balthazard et Labry	pédestre	jaune et bleu	13,5
Tavaux entre Terre et Eau	pédestre	jaune et bleu	13,5
La Butte des Templiers	VTT	jaune et noir	20
Vallées et vallons entre Serre et Vilpion	VTT	jaune et blanc	25,5
Du Val Saint-Père à la Paix Notre Dame	VTT	jaune et noir	22
			164,7

Sur ces circuits, la Structure assure les missions, prestations, interventions suivantes :

- Pose de balisage ;

- Entretien du circuit.

Article 2 – Remplacement du mobilier de départ et de la signalétique directionnelle. Lors de la mise en place initiale de la politique départementale de randonnée, le Département avait fourni aux structures intercommunales (communautés de communes, d'agglomération) le premier équipement des circuits portant sur les mobiliers d'information et d'accueil (Panneaux de départ, balisage directionnel, Panneaux Relais Information Service, tables et bancs...).

Afin de maintenir la pérennité des circuits, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE, au travers d'une nouvelle charte graphique jointe à la présente convention et en concertation avec la Structure, s'engage à renouveler les panneaux de départ et la signalétique directionnelle sur les circuits mentionnés à l'article 1.

Les quantités de panneaux de départ et balisage ont été définies d'un commun accord entre le Département et la Structure. Un tableau récapitulatif de ces quantités est annexé à la présente convention.

Le mobilier obsolète ou présentant une vétusté avérée devra être retiré et mis éventuellement au rebus par la communauté de communes (Panneau Relais Information Service, Panneau Relais...).

La pose du nouveau mobilier de balisage sera assurée par la Structure. Elle sera seule responsable des conditions de pose. Elle doit ainsi s'assurer que l'ensemble des conditions de sécurité, de légalité et techniques sont réunies lors de la pose de chaque mobilier de balisage, quelle que soit sa nature.

Article 3 – Entretien des circuits. En contrepartie du renouvellement du mobilier de balisage, la Structure s'engage à assurer ou à faire assurer l'entretien des chemins valorisés mentionnés à l'article 1 et promus au titre de la politique départementale de randonnée.

Par entretien, il est entendu l'ensemble des opérations, prestations ou interventions permettant de maintenir une circulation optimale et sécurisée des usagers concernés.

Article 4 – Valorisation des circuits. La Structure pourra assurer par ses propres moyens la promotion (topoguides, flyers, fiches randonnée...) des différents circuits de son territoire. La fourniture du balisage par le Département de l'Aisne, objet de la présente convention, devra obligatoirement être mentionnée sur les supports concernés ou lors des manifestations organisées.

Les circuits pourront profiter, le cas échéant, de la promotion départementale par l'intermédiaire du site www.randonner.fr et/ou www.randofamili.com

Afin d'assurer une cohérence promotionnelle à l'échelle départementale, la Structure sollicitera au préalable l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques de l'Aisne et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE sur ses projets et modalités de valorisation.

55

Article 5 – Durée de mise en place du mobilier fourni par le Département. Les Structures s'engagent à effectuer les travaux d'installation des matériels mentionnés notamment à l'article 2 de la présente convention, sous une durée d'un an à compter de leur réception.

Article 6 – Mise en conformité avec le PDIPR. Afin de s'assurer de la pérennité des cheminements promus, la Structure s'assurera de l'inscription au P.D.I.P.R. des chemins qui ne seraient pas inscrits.

Article 7 – Mesures de police. En référence à l'article 3 lié à l'entretien des circuits promus, la structure veillera au bon usage des chemins. En tant que propriétaire des chemins, il est rappelé aux maires des communes concernées leurs obligations en matière de police sur les chemins ruraux.

Article 8 – Assurances

La Structure devra veiller à prendre toutes dispositions en matière d'assurance et de responsabilité relatives à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ses actions d'entretien, de balisage et de pratique de la randonnée.

Fait à

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de la Serre

Le Président du Conseil départemental

Pierre-Jean VERZELEN

Nicolas FRICOTEAUX

Analyse des quantités de mobiliers de la Communauté de Communes du Pays de la Serre

Nom du circuit	Type de circuit	Couleur du balisage	Niveau de difficulté	Longueur du circuit	Nombre de balisage en peinture	Poteau + Plaquette "tourner à droite"	Poteau + Plaquette "tourner à gauche"	Poteau + Plaquette "tout droit"	Panneau de départ
Le Belvédère de la Serre	pédestre	jaune et vert	Très facile	5,5	4	3	2	1	
Le Gué des Romains	pédestre	jaune et vert	facile	9	7	2	4	3	
Les méandres de la Serre	pédestre	jaune et bleu	Assez facile	11,5	9	4	5	4	
La Tour de Crécy	pédestre	jaune et rose	assez difficile	13,5	13	3	6	1	
La forêt de Marle	pédestre	jaune et vert	Assez facile	10	24	2	6	3	
Du côté du terroir	pédestre	jaune et marron	Très facile	5,5	16	2	2	1	
Le Marais	pédestre	jaune et vert	Très facile	5	4	1	5	1	
Au Pays des Libellules	pédestre	jaune et vert	Assez facile	10,2	1	7	3	5	
Balthazard et Labry	pédestre	jaune et bleu	Assez facile	13,5	8	1	2	3	
Tavaux entre Terre et Eau	pédestre	jaune et bleu	Assez facile	13,5	20	5	2	4	
La Butte des Templiers	VTT	jaune et noir	Circuit difficile	20	5	10	10	2	
Vallées et vallons entre Serre et Vilpion	VTT	jaune et blanc	Circuit difficile	25,5	10	15	10	4	
Du Val Saint-Père à la Paix Notre Dame	VTT	jaune et noir	Circuit difficile	22	5	12	8	3	
				164,7	126	67	65	33	

11 – Déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Mme la Vice-présidente rappelle qu'en 2013, la Communauté de communes (CC) a conclu avec l'entreprise Véolia Propreté un marché alloti pour assurer :

- Lot n° 1 : collecte et transport des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et des emballages et JRM en mélange ;
- Lot n° 2 : collecte et transport jusqu'au lieu de traitement du verre ;
- Lot n° 3 : enlèvement et traitement des déchets de déchèteries

D'une durée de 5 ans, ce marché s'achèvera le 31 mars 2018. Il peut être reconduit 2 fois pour une durée de 1 an à chaque fois. La CC prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché six mois avant l'arrivée à son terme. Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

1. Commission déchets ménagers du 13 juin 2017

1.1 Modifications attendus par la commission

Au cours des précédentes réunions de la Commission, les demandes suivantes avaient été relevées, concernant principalement le lot n° 1 :

- Diminution de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles, de 1 fois par semaine à une fois par quinzaine ;
- Diminution du nombre de levées incluses dans le forfait, de 18 à 12 levées par an ;
- Modification du prix des levées supplémentaires, d'un tarif unique à un tarif différencié selon le volume du bac.

Il n'avait pas été relevé de demande de modification de la prestation pour le lot n° 2.

1.2 Modification liée à Valor'Aisne

57

Pour le lot n° 3, la situation est complexe. Actuellement, il ne reste à la compétence de la CC que la collecte (location des contenants) et le transport. En fonction des options prises par le Syndicat de traitement, ce lot peut être totalement bouleversé voire inexistant :

- Soit la collecte et transport restent gérés par la CC. Le Syndicat effectuera sur un calendrier assez proche de celui de la CC, le renouvellement des marchés. Or, la CC a besoin de connaître avant le lancement de son appel d'offres les exutoires de traitement ;
- Soit la collecte et le transport sont gérés par le Syndicat. Le lot n°3 n'existe plus.

Lors de la commission du 13 juin 2017, Valor'Aisne est venu présenter son étude sur le transport de bas de quais de déchetteries (notre actuel lot collecte et transport). Initialement, ils prévoyaient une prise de compétence au 1^{er} janvier 2018. Le territoire de la CC était mutualisé avec les CC de la Thiérache du Centre et des 3 Rivières. D'après cette étude, le transfert du lot n°3 à Valor'Aisne n'entraînait pas de gain financier pour la CC sur la base des coûts actuels. *En off, ils ont indiqué ne pas souhaiter un transfert de compétence dans l'immédiat mais plutôt à l'horizon 2020.*

1.3 Renouveler ou prolonger ?

Le contrat actuel prévoit la possibilité d'une prolongation d'une année ou de deux. La CC peut en profiter afin d'avoir une meilleure lisibilité.

Cette prolongation du marché d'une année peut également s'avérer intéressante pour les deux autres lots. En effet, depuis leur conclusion, les formules de révision de prix ont conduit à une baisse conséquente de 8, 73 %. Ensuite, Valor'Aisne prévoit un passage en extension des consignes de tri (collecte et recyclage des plastiques) en 2018 ou 2020. Cette évolution entraînera une diminution du flux OMr (bac gris) et une augmentation du flux recyclables (bac jaune). Ensuite, le prolongement d'une année permettrait de phaser les changements : nombre de levées, prix levées différenciée, passage à la quinzaine ...

La plupart des changements (hormis le nouveau contrat) ne pourront, pour des raisons comptables s'opérer au 1^{er} avril de l'année concernée. Ils seront effectifs au 1^{er} janvier de l'année suivante. Par exemple : modifier le nombre de levées incluses en cours d'année obligerait à émettre une 1^{ère} facture pour le 1^{er} trimestre avec levées supplémentaires éventuelles, puis fin du 2^{ème} trimestre etc.

Changements	Avantages	Inconvénients
Passage à la quinzaine Nouveau marché 18 levées / 12 levées Prix des levées variables en fonction du bac	Baisse du coût de la prestation ? Nouveaux prix Forte baisse de la REOM i pour les foyers les plus performants et ceux en entrée de volume de bac : 1 personne, 3 personnes et 5 personnes. Ajustement du prix de la levée à la quantité collectée en plus	Changement des habitudes des usagers, méconnaissance des nouveaux comportements pour établir les tarifs Evolution + / - ? Diminution de la part des recettes certaines, plus grande incertitude budgétaire dans un contexte où le budget actuel est juste équilibré. Pénalise les gros producteurs, factures plus importantes.
Passage hebdomadaire Prolongation du contrat	Pas de changement de collecte, ni d'organisation Coûts de la prestation connus	Pas d'optimisation des passages Pas de modification du coût de la prestation (hormis révision de prix), pas de passage à la quinzaine

58

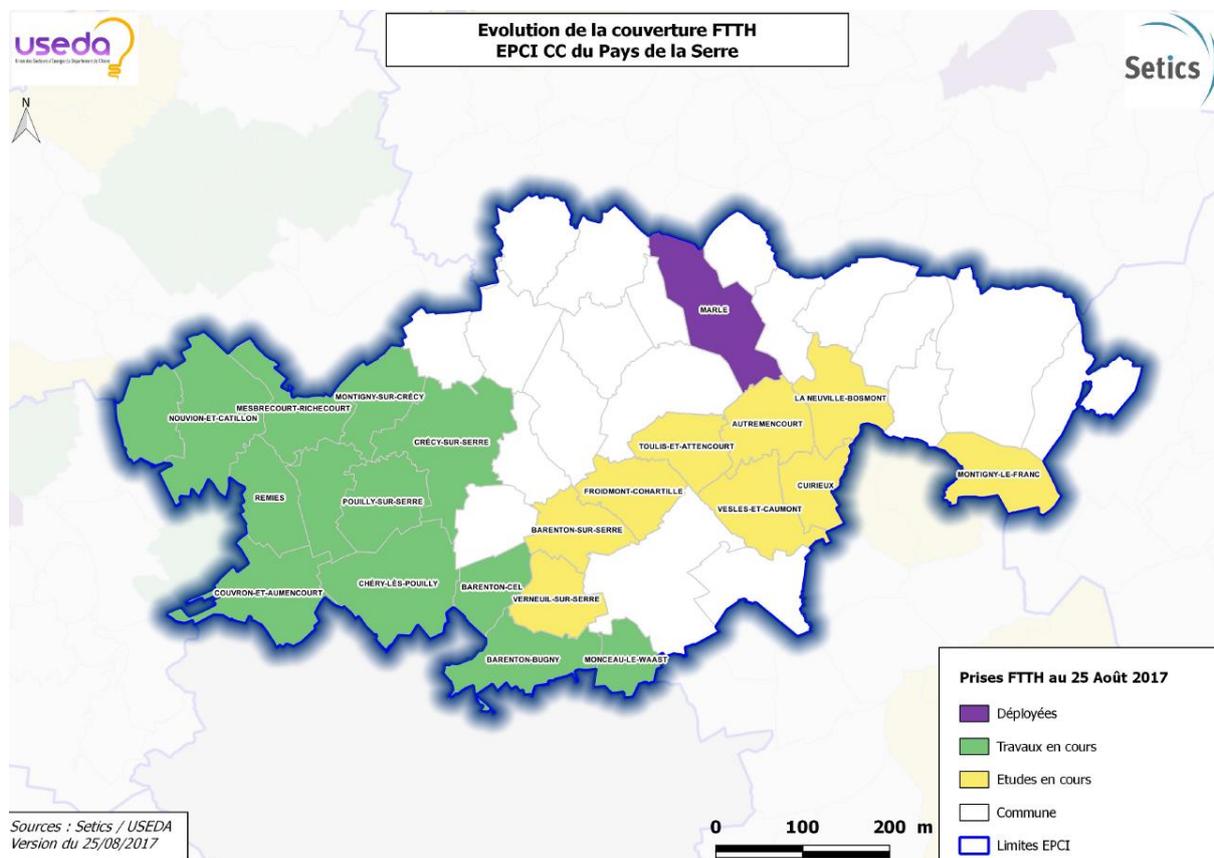
1.4 Conclusion de la commission

Avec les données et moyens à notre disposition, il n'est pas possible de simuler les impacts des trois changements demandés : baisse du nombre de levées incluses, prix des levées différenciées, passage à la quinzaine. Il est donc fait le choix de prolonger d'un an le contrat sur les 3 lots afin d'approfondir les réflexions sur l'évolution du service (voir d'en traiter d'autres : pesée des bacs ? Conteneurisation du recyclable pour suivre les recommandations de la CRAM ? ...) et de tenir compte des échéances 2018/2020 de Valor'Aisne.

12 – Très Haut-Débit sur le Pays de la Serre

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

12.1 – Evolution de la couverture en date du 26/08/2017



59

Pour rappel la contribution à l'USED'A prévue à l'annexe 3 de la convention de financement relative au déploiement du réseau d'initiative publique à très-haut débit de l'Aisne sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre est la suivante pour les années 2016-2020²⁸ :

Année	Contribution fonctionnement ²⁹	Contribution FTTH ³⁰	Total
2016	9.621,95 €	0,00 €	9.962,95 €
2017	14.803,00 €	0,00 €	14.803,00 €
2018	14.803,00 €	71.764,00 €	86.567,00 €
2019	14.803,00 €	136.081,00 €	150.884,00 €
2020	14.803,00 €	168.608,00 €	183.411,00 €

²⁸ La C.C. du Pays de la Serre s'étant engagée à verser 3.372.160 € au titre de sa contribution FTTH sur la période 2018-2039

²⁹ Contribution susceptible de varier tous les ans

³⁰ Contribution fixe

12.2 - Très-Haut Débit sur le territoire de la communautaire :

La Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé de déployer sur l'ensemble de ses quarante-deux communes un réseau de fibre optique pour permettre la fourniture du Très-haut Débit à l'ensemble des habitants et des entreprises installés sur le territoire du Pays de la Serre. Cette décision a fait l'objet d'un transfert de compétences de la part des communes membres au bénéfice de la Communauté de communes.

Cette compétence ayant été préalablement transférée à l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (ci-après USEDA), la Communauté de communes est venue en « représentation-substitution » de ses communes membres assumée la charge de ce déploiement auprès de l'USEDA soit 3.372.160 € sur un coût prévisionnel de 11.524.044 €.

L'USEDA, dans le cadre d'une procédure de marché public a choisi la société AISNE THD comme délégataire. Afin de pouvoir assurer le déploiement sur le territoire de la commune, AISNE THD a proposé, à la Communauté de communes, la signature d'une « convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique conclue dans le cadre de l'article L.33-6 du CPCE. »

Aussi il est proposé de signer la convention jointe au présent rapport sur les ensembles immobiliers qui sont des propriétés communautaire dont la liste suit :

Siège de la Communauté de communes – 1 rue des
Telliers et Avenue des Ecoles

MSP de CRECY-SUR-SERRE,
MSP de MARLE

**Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du 17 février 2017,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,
- autorise le Président à signer une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique conclue dans le cadre de l'article L.33-6 du CPCE pour chacun des établissements précisés ci-avant.**

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE CONCLUE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 33-6 DU CPCE

Entre les soussignés

D'une part

AISNE THD, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Quentin sous le numéro 812 583 912, dont le siège social est situé 7 rue Buffon 02000 LAON, représentée par Monsieur Thierry HOUDARD, son Directeur ;
Désignée ci-après par l'expression « **AISNE THD** » ou « **le Délégué** »

et

Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA), sis rue Turgot 02007 Laon, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité Syndical n° 7 en date du 2 juillet 2015 ;
Désignée ci-après par l'expression « **l'USEDA** » ou « **le Délégué** »

Le Délégué et le Délégué agissent communément pour l'établissement d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) dont chacun a la charge de sa construction pour certaines communes. Par ailleurs Aisne THD est aussi l'exploitant du Réseau d'Initiative Publique sur l'ensemble des communes du RIP. Pour chacune des opérations, le constructeur et l'exploitant sont précisés en annexe 1 du présent avenant.

Ci-après dénommée ensemble « **L'Opérateur d'immeuble** »

ET

D'autre part

Propriétaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE – SIRET : 240.200.469.00098
Adresse : Maison intercommunale - 1 rue des Telliers - 02250 CRECY-SUR-SERRE - Tel : 03.23.80.77.22 - Fax : 03.23.80.03.70
Représentant du Propriétaire :
Monsieur Pierre-Jean VERZELEN – Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

Aisne THD, l'USEDA, le Propriétaire sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », ensemble les « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Opérateur d'immeuble a pour mission d'établir et d'exploiter le Réseau de communications électroniques à très haut débit de l'Aisne dans le cadre d'une convention de délégation de service public (ci-après « la **Convention de délégation de service public** ») pour l'USEDA – l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne - (ci-après « **le Délégué** »).

La Convention de délégation de service public a été effectivement notifiée à Laon le 24/07/2015. Cette Convention, conclue pour une durée 30 ans à compter de cette date, prendra donc fin le 23/07/2045.

Le Réseau à très haut débit de l'Aisne constituera un réseau départemental de communications électroniques ouvert au public au sens des dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE).

A ce titre, **l'Opérateur d'immeuble** est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques exerçant régulièrement

son activité à l'issue d'une déclaration effectuée auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

A ce titre, **l'Opérateur d'immeuble** déploie, entre autres, un réseau de fibre optique visant à raccorder des Clients. .

Le Propriétaire dispose d'un immeuble collectif (ci-après désigné par « **l'Ensemble immobilier** ») dont il assure la gestion et souhaite le raccorder au réseau départemental de fibre optique déployé par **l'Opérateur d'immeuble**.

A cette fin, le Propriétaire a valablement donné son accord pour l'accès de **l'Opérateur d'immeuble**, aux parties communes générales de l'Ensemble immobilier et aux infrastructures d'accueil, afin de permettre le raccordement dudit Ensemble immobilier et de ses locaux au réseau de fibre optique déployé par **l'Opérateur d'immeuble**. A ce titre **l'Opérateur d'immeuble** endossera le rôle d'opérateur d'immeuble pour les habitants de l'Ensemble immobilier et commercialisera les fibres déployées aux profits des opérateurs commerciaux de services choisis par les habitants de l'Ensemble immobilier.

La présente convention a été conclue sur le fondement de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), modifié par l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, et des articles R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

61

Le terme « Convention » désigne ci-après la présente convention. Le terme « Lignes » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Clients dans les parties communes bâties et non bâties d'un Ensemble immobilier de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques.

Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, de l'Ensemble immobilier, et aboutissant, via un boîtier de raccordement le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « Propriétaire » désigne ci-après le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale en date du .../.../... et représenté par son syndic en exercice.

Le terme « Opérateur » désigne l'opérateur d'Ensemble immobilier signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'Ensemble immobilier au titre de la Convention ou le ou les opérateurs qui se substitueront à lui au terme de la convention de délégation de service public.

Le terme « Opérateurs tiers » désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet Ensemble immobilier, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'Ensemble immobilier.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Clients dans un Ensemble immobilier de logements ou à usage mixte (ci-après les Lignes). Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L.34-8-3 du CPCE.

Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

En complément de la présente Convention, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention. La présente Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux parties communes bâties et non bâties de l'Ensemble immobilier définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES - PROPRIETE

Les Lignes, équipements et infrastructures installés par l'Opérateur sont la propriété de l'USEDA et relèvent de son domaine public.

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'Ensemble immobilier. La fin des travaux d'installation dans l'Ensemble immobilier ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention.

Le raccordement reliant le boîtier de raccordement au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

Les différents travaux réalisés par l'Opérateur sont les suivants : □ installation à ses frais exclusifs dans les parties communes bâties et non bâties de l'Ensemble immobilier d'un câble de raccordement,

- construction, si nécessaire, d'une adduction de l'Ensemble immobilier,
- réalisation d'un cheminement par les gaines et les conduites existantes,
- installation le cas échéant d'une ou plusieurs gaines ou goulottes en fonction de la capacité de l'Ensemble immobilier et de ses besoins,
- installation des boîtiers de répartition et jarretières optiques dans tous les locaux pour leur raccordement au réseau, matérialisés par un point de terminaison (prise optique) dans chaque local.

Ces travaux seront exécutés soigneusement en évitant toute dégradation de finition des murs.

L'Opérateur pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié spécifiquement mandaté par elle à cet effet. L'ensemble du réseau intérieur constitué reste la propriété de l'USEDA et fait partie de son domaine public, par dérogation aux dispositions de l'article 546 du code civil relatives au droit d'accession.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'Ensemble immobilier ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'Ensemble immobilier. Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire, à sa demande expresse, un dossier d'étude avant projet comprenant un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. Deux (2) semaines avant le démarrage des travaux, l'Opérateur en informe le Propriétaire qui s'assure alors du bon accès aux parties communes de l'Ensemble immobilier pour l'Opérateur. Un Dossier d'Ouvrage Exécuté sera remis au Propriétaire, à sa demande expresse, en fin des chantiers. A la demande expresse du Propriétaire, une fibre surnuméraire à chaque adresse pour ses besoins futurs pourra être construite. Cette fibre surnuméraire sera déployée selon l'architecture des réseaux FTTH et les coûts de ce déploiement seront à la charge du Propriétaire selon un devis établi conjointement d'Aisne THD et de l'USEDA.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et équipements installés en application du présent article sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire. Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire désigné à l'article 8 de la Convention, autorise l'Opérateur à mener les interventions suivantes :

- pénétrer via les ressources existantes ou créer une adduction de l'Ensemble immobilier dans les parties communes bâties et non bâties,
- faire installer à ses frais, et aux seules fins de desserte des occupants de l'Ensemble immobilier, un réseau tout fibre optique mutualisable, composé des lignes et des équipements nécessaires à leur fonctionnement,
- réaliser les raccordements à partir des équipements mis en œuvre dans les parties communes sur interventions ponctuelles tout au long de la durée de la Convention
- à effectuer les opérations de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement du réseau de fibre optique, propriété de l'USEDA.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente Convention.

Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur peut en installer. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers dans la limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service qu'il fournit.

Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'Ensemble immobilier, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores.

De même, le Propriétaire informe et se justifie auprès de l'Opérateur de tout élément de risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des intervenants de l'Opérateur. Ainsi le Propriétaire transmettra à l'Opérateur tous les diagnostics dont il dispose au titre des obligations légales (Diagnostic Technique Amiante, plomb, risque électrique, matériaux divers, sans que cette liste soit exhaustive).

En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant les

travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 7, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

■ À l'initiative du Propriétaire :

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'Ensemble immobilier dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

■ À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

ARTICLE 8 : L'ENSEMBLE IMMOBILIER CONCERNE

- Ensemble immobilier :
Copropropriété de :
- Adresse :
- Code Postal : - Ville :
- Nombre de logements :

ARTICLE 9 : CESSION

L'Opérateur peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable :

■ Que, en raison des activités de service public qui ont été déléguées à l'Opérateur, le Délégrant, ou le nouveau délégataire qu'il aura désigné, pourra se substituer de plein droit à ce dernier, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la Convention de délégation de service public conclue entre le Délégrant et l'Opérateur.

■ Dans le cas défini ci-dessus, le Délégrant ou le nouveau délégataire informera le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de la dite cession.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer et d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

ARTICLE 11 : CONTINUITÉ DU SERVICE

En cas de changement d'opérateur d'Ensemble immobilier, le Délégrant, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'Ensemble immobilier, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 12 : MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DES TRAVAUX D'INSTALLATION

Pour les travaux initiaux d'adduction et d'installation de boîtiers de raccordements :

- L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 est effectué sur demande du Propriétaire.
- Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur des parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :
 - mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
 - procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du Propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.
- L'Opérateur assure pendant les travaux :
 - un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les occupants que l'immeuble est équipé par l'USEDA d'un réseau fibre optique très haut débit. Il est rappelé à cet égard que les occupants ont la possibilité de prendre le fournisseur d'accès de leur choix.

Pour les travaux initiaux d'adduction et d'installation de boîtiers de raccordements ainsi que des raccordements des occupants tout au long de la convention :

- L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilise exclusivement les gaines et passages existants,
- mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise :
 - la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
 - la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent (cheminement intérieur ou extérieur au bâtiment) sans goulotte. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.
- Les percements nécessaires,
- le Propriétaire autorise la pose de boîtiers de raccordement en parties communes (intérieur ou extérieur).
- L'Opérateur assure pendant les travaux :
 - le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
 - le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 13 : MODALITES D'INFORMATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OPERATEUR

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente Convention notamment sur les conditions d'accès aux parties communes bâties et non bâties à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'Ensemble immobilier pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des occupants. A titre indicatif les délais d'information

préalables sont de trois jours ouvrables pour l'étude et de cinq jours ouvrables pour les travaux.

Le Propriétaire s'engage :

- à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- à informer l'Opérateur de tout changement de syndic,
- dans l'hypothèse où l'ensemble immobilier soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Est annexé avec valeur contractuelle :

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'Ensemble immobilier

Fait en triple exemplaire à _____, le _____

Pour Aisne THD,
Le Directeur

Pour l'USEDA

Pour la Communauté de communes
du Pays de la Serre, en qualité de
Propriétaire, le Président

Thierry HOUDARD

Pierre-Jean VERZELEN

Annexe 1
Synthèse des informations sur l'accès à l'Ensemble immobilier

NOM :		N° de SIRET / SIREN	
Adresse(s) d'immeubles			
Nombre de logements		Nombre de locaux professionnels	

Immeubles construit avant le 01 juillet 1997 : Oui / Non (rayez la mention inutile)

Conditions d'accès au(x) immeuble(s) :			
Horaire d'accès :	sur rendez-vous	Code d'accès	Non
Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité :			
		Tel :	

Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux parties communes :			
Nom :			
Qualité / Fonction :			
N° Tel fixe et mobile :			
E-mail :			

Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux et la validation des plans :			
Nom :			
Qualité / Fonction :			
N° Tel fixe et mobile :			
E-mail :			

Numéro de téléphone et adresse mail de l'Opérateur dédié aux gestionnaires d'immeubles :

PREVENTION DU RISQUE LIE A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE : DTA

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, nous vous remercions d'annexer le Dossier Technique Amiante (DTA) à la présente « convention ».

Si l'immeuble est construit après le 30 juin 1997, nous vous remercions d'annexer la copie du Permis de Construire.

13 – Impact de la GEMAPI

Le Président informe les membres du bureau communautaire des évolutions à venir liées à la Loi GEMAPI

14 – Validation de la programmation CDDL :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Le Comité de pilotage du 6 juillet 2017 a validé les modifications à la programmation 2016-2018 du Contrat Départemental de Développement Local de notre territoire. Cette programmation triennale 2016-2018 doit être soumise au vote de l'Assemblée départementale et de la Communauté.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour valider le Contrat Départemental de Développement Local et de ses annexes après avis favorable du comité de pilotage du territoire du Pays de la Serre.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018 modifiée, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, et notamment son paragraphe A.8^{ème} portant délégation de validation du Contrat Départemental de Développement Local et de ses annexes après avis favorable du comité de pilotage du territoire,

Vu la programmation arrêtée jointe en annexe,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 6 juillet 2017,

Vu le rapport présenté

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- de valider le document soumis par les services du Conseil départemental de l'Aisne,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat et ses annexes.

Validé par le bureau communautaire du 16 octobre 2017.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 27/10/2017

002-240200469-DELIBBC17044-DE

Publié le 27/10/2017 - Rendu exécutoire le 27/10/2017